SEANCE DU 19 FEVRIER 1963

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. MICHARD-PELLISSIER est excusé.

Sur rapport de M. MARCEL, le Conseil examine, en application de l'article 59 de la Constitution, les requêtes de M. LACAVE (62-284) et de M. VALENTINO (62-319) contre l'élection de M. MONNERVILLE en qualité de député de la GUADELOUPE (2e circonscription).

En application de l'article 37 de la Constitution, le Conseil examine ensuite, à la demande de M. le Premier Ministre :

- sur rapport de M. CHENOT, les dispositions de l'article 49 ter a/1° de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air, telles qu'elles figurent dans l'article ler de la loi n° 60-769 du 30 juillet 1960;
- sur rapport de M. CASSIN, les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifient certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police, en tant que lesdites dispositions modifient l'article 25 II B a de la loi du 14 avril 1952 portant loi de finances pour l'exercice 1952.

En application de l'article 59 de la Constitution, le Conseil étudie :

sur rapports de M. LABARRAQUE.

- les requêtes de M. VERCES (62-250), de M. MOREAU (62-251) et de M. de VILLENEUVE (62-286) contre l'élection de M. MACE enqualité de député de la REUNION (lère circonscription) (Cette élection est annulée).
- la requête de M. FELICITE (62-287) contre l'élection de M. VAUTHIER (2e circonscription). (Cette élection est_annulée).

La séance levée à 12 h. 40 est reprise à 15 h. 30.

Le Conseil examine

Sur rapport de M. LABARRAQUE,

- la requête de M. PAYET (62-288) contre l'élection de M. CERNEAU en qualité de député de la REUNION (3e circonscription).

Sur rapports de M. JACCOUD,

- la requête de M. PEYTEL (62-314) contre l'élection de M. BLEUSE en qualité de député de la SEINE (49e circonscription).
- la requête de M. LOMBARD contre l'élection de M. MARQUAND-GAIRARD en qualité de député des BOUCHES-du-RHONE.

La séance est levée à 17 h. 15.

Les originaux des 8 décisions demeureront annexés au présent compte-rendu.

SEANCE DU 19 FEVRIER 1963

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. MICHARD-PELLISSIER est excusé.

Sur rapport de M. MARCEL, le Conseil examine, en application de l'article 59 de la Constitution, les requêtes de M. LACAVE (62-284) et de M. VALENTINO (62-319) contre l'élection de M. MONNERVILLE en qualité de député de la GUADELOUPE (2e circonscription). Ces requêtes sont rejetées.

M. le Président Léon NOEL fait connaître que le Premier Ministre a soumis au Conseil, en application de l'article 37 de la Constitution les dispositions de l'article 49 ter e/1° de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air telles qu'elles figurent dans l'article ler de la loi n° 60-769 du 30 juillet 1960. Ce texte prévoit que les commissaires sous lieutenants sont nommés pour les quatre cinquièmes des nominations à prononcer dans ce grade -dans les conditions fixées par décret - "parmi les titulaires de la licence en droit admis à la suite d'un concours public à l'Ecole du Commissariat de l'Air en qualité d'élèves-commissaires, ayant souscrit un engagement spécial dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée et ayant satisfait à un examen d'aptitude après avoir suivi pendant un an les cours de cette Ecole ; parmi les élèves sortant de l'Ecole Polytechnique déclarés admissibles dans les services publics ou les élèves sortant de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique ou de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'une de ces Ecoles"....

Le rapporteur est M. CHENOT.

Celui-ci expose d'abord que le Gouvernement considère que - le texte "fixant des conditions de recrutement en début de carrière applicables à des candidats n'ayant pas encore la qualité de fonctionnaires - on est en droit de penser, de ce seul fait, que les dispositions en question ne portent pas sur la matière des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, au sens de l'article 34 de la Constitution". "Cet argument, dit-il, parait très faible, car les règles de recrutement intéressent autant les fonctionnaires en service que les candidats.

Mais si l'on peut admettre que dans ces règles s'insèrent des garanties fondamentales, il serait absurde de considérer que toutes ces règles constituent de telles garanties. L'établissement de la liste des diplômes nécessaires pour se présenter au concours paraît bien relever du pouvoir règlementaire. Or tel est le contenu du projet du Gouvernement qui souhaite que puissent se présenter au concours d'admission à l'Ecole du Commissariat de l'Air, non seulement les licenciés en droit mais aussi les titulaires de la licence ès sciences économiques ou du diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales. La seule difficulté réside dans le fait que figure dans la disposition soumise au Conseil, la mention : "admis à la suite d'un concours public".

L'obligation de passer un concours est-elle, en l'espèce, une "garantie fondamentale" ? On ne pourrait pas imaginer qu'un pouvoir autre que le législatif décide que l'accès dans un corps de l'Administration ne se fera pas par concours mais que la possession des emplois sera transmissible selon un système analogue à celui de la patrimonialité des charges ... En revanche, les modalités d'un concours paraissent relever du pouvoir réglementaire... Or le texte qui est soumis au Conseil n'établit pas le principe du concours mais fixe les modalités d'accès à un certain grade et parmi ces modalités prévoit un concours ; cela ne touche pas à une garantie fondamentale. Je propose

de considérer que le texte en question a le caractère réglementaire (1).

M. GILBERT-JULES demande si l'existence du concours ne devrait pas être considérée comme ayant le caractère législatif. "Si tout est réglementaire, dit-il, est-ce qu'on ne peut pas arriver à quelque chose de grave: à savoir que les nominations soient à la discrétion du gouvernement non plus dans la proportion d'1/5 mais dans la propotion de 5/5."

M. le Rapporteur objecte que, de toutes manières c'est le gouvernement qui est responsable du recrutement. "Il s'agit seulement, dit-il, de compléter la liste des diplômes. Si on admet que cela relève du pouvoir législatif, tout devient garantie fondamentale".

M. CASSIN observe que si la réforme a pour objet, non pas de prévoir des cas où le concours ne serait pas nécessaire, mais au contraire d'étendre le champ du concours, cela ne touche pas à une garantie fondamentale.

M. WALINE estime que le projet du gouvernement est anodin et à le caractère règlementaire, mais "dit-il, ce que M. le Rapporteur nous demande de constater, c'est que la disposition de loi qui nous est soumise a le caractère réglementaire".

 $\underline{\text{M. le Président Léon NOEL}}$ considère que ce qui importe en pareil cas, ce n'est pas tant la nature du texte que le Gouvernement va prendre que celle de celui qui est en vigueur.

⁽¹⁾ Le considérant principal du projet de décision est ainsi rédigé: "Considérant qu'en l'espèce les dispositions de la loi susvisée du 30 juillet 1960, modifiant l'article 49 ter e) l' de la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'Air, se bornent à fixer certaines modalités d'accès au grade de commissaire sous-lieutenant de l'armée de l'Air, en précisant notamment que les titulaires de certains diplômes peuvent être nommés à ce grade après avoir été admis par concours à l'école du commissariat et après avoir satisfait à diverses autres conditions: que de telles dispositions, spéciales au recrutement de certains officiers du Commissariat de l'Air, ne sont pas de celles touchant aux garanties fondamentales accordées à ces officiers; qu'elles ressortissent, dès lors, à la compétence dévolue en la matière au pouvoir règlementaire; "

"Cela revient, dit-il, à un problème de rédaction de la décision. Il faut que celle-ci ne permette pas au gouvernement d'adopter n'importe quelle mesure",

M. CASSIN estime que la sauvegarde des garanties fondamentales concernant les militaires est d'autant plus importante que ceux-ci ne peuvent pas se défendre par les voies syndicales.

En définitive le Conseil adopte la formule suivante :

"Considérant que de telles dispositions, spéciales au recrutement de certains officiers du Commissariat de l'Air, ne touchent aux garanties fondamentales accordées à ces officiers que dans la mesure où elles consacrent le principe d'un concours public ; que, dès lors, elles ressortissent à la compétence dévolue, en la matière, au pouvoir réglementaire, en tant qu'elles portent sur les conditions d'admission audit concours. Décide ... Les dispositions ... ont le caractère réglementaire, en tant qu'elles portent sur les conditions d'admission au concours qu'elles prévoient".

Le Conseil examine ensuite, en application de l'article 37 de la Constitution, la nature juridique des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police, en tant que lesdites dispositions modifient l'article 25 II - B - a de la loi du 14 avril 1952 portant loi de finances pour l'exercice 1952.

M. CASSIN donne lecture du rapport suivant :

Nous sommes saisis par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution d'une demande d'appréciation de la nature juridique - législative ou règlementaire - des dispositions suivantes de l'article 29 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police :

Article 29 : L'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952 est modifié comme suit :

.

Au II, la division B est rédigée comme suit :

B. Seront punies d'une amende de 40.000 à 200.000 francs : a) la fourniture par écrit ou verbalement de renseignements intentionnellement faux ou incomplets au sujet des activités effectuées.

(le reste du II sans changement).

Ces dispositions et les infractions qu'elles visent sont relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers et le Gouvernement se propose de les modifier par décret afin de prévoir notamment la possibilité de punir par des amendes de composition certaines infractions contraventionnelles et d'étendre le champ d'application des sanctions aux commissionnaires de transport et à leurs complices.

0

p c

Je rappellerai, tout d'abord, quelles sont les règles de compétence édictées par la Constitution en ce qui concerne les infractions et les peines. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant "la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables".

Il paraît résulter clairement de ce texte que ne relève pas du domaine de la loi la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables.

Cette interprétation est d'ailleurs commandée par les travaux préparatoires de la Constitution.

Le texte soumis par le Gouvernement au Comité Consultatif Constitutionnel, le texte adopté par le Comité et celui soumis au Conseil d'Etat rangeaient dans le domaine de la loi les questions relatives "à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables". Cette rédaction couvrait l'ensemble des infractions pénales aussi bien les contraventions que les délits ou les crimes.

C'est le Conseil d'Etat qui a disjoint du domaine de la loi ce qui concernait les contraventions, en n'y maintenant que "la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables". La rédaction qu'il a proposée est celle qui figure à l'article 34 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a confirmé l'interprétation selon laquelle les contraventions relèvent du domaine règlementaire dans la décision société EKY, du 12 février 1960 (au recueil Lebon p. 101). Voici le passage essentiel de cette décision :

"(Ct. qu') il résulte de l'ensemble de la Constitution et, "notamment, des termes précités de l'article 34 que les "auteurs de celle-ci ont exclu (du domaine de la loi) la "détermination des contraventions et des peines dont elles "sont assorties et ont, par conséquent, entendu spéciale-"ment déroger, sur ce point, au principe général énoncé par "l'article 8 de la Déclaration des droits (qui dispose que "nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et "promulguée antérieurement au délit)"

En conclusion, en vertu de la Constitution :

- sont du domaine de la loi la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables ;
- sont du domaine règlementaire la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables.

o

Il convient maintenant de rechercher, à la lumière des règles ci-dessus rappelées, quelle est la nature juridique des infractions et des peines prévues aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 qui sont soumises à notre examen.

D'une part, en vertu de l'article ler du Code pénal, les infractions sont définies en fonction des peines qui les punissent : l'infraction punie de peines de police est une contravention ; l'infraction punie de peines correctionnelles est un délit ; celle punie d'une peine afflictive ou infamante est un crime . (On détermine la nature de l'infraction non par des condidérations morales mais par la détermination de la peine ; c'est la peine qui est fixée en fonction de considérations morales).

D'autre part, il résulte des articles 464,465 et 466 du Code pénal, que les peines de police sont :

- l'emprisonnement pour une durée ne pouvant excéder 2 mois
- 1'amende jusqu'à un maximum de 200.000 A.F.
- la confiscation de certains objets saisis.

La disposition de l'article 29 qui est l'objet de notre examen punit d'une amande de 40.000 à 200.000 francs la fourniture, par écrit ou verbalement, de renseignements intentionnellement faux ou incomplets au sujet des activités de transport effectuées.

L'amende prévue à cet article ne dépasse pas le maximum de 200.000 francs : elle présente donc, en vertu des articles 464, 465 et 466 du Code pénal, le caractère d'une amende de police et, par voie de conséquence, l'infraction qu'elle punit constitue une contravention.

Dans ces conditions, la disposition sur la nature juridique de laquelle nous sommes invités à nous prononcer, et qui a pour objet de définir une contravention et d'en fixer la peine, a un caractère réglementaire au regard de la Constitution.

Je vous proposerai donc de prendre une décision dans ce sens.

M. GILBERT-JULES estime que "si tout ce qui concerne les contaventions est dans le domaine réglementaire, on peut aller très loin. Le Gouvernement pourra créer toutes les contraventions qu'il voudra ; supprimer l'application des circonstances atténuantes ou du sursis".

M. CASSIN répond que l'observation pourra être valable dans une autre espèce.

M. le Président Léon NOEL ajoute : "Je comprends vos scrupules. Mais étant donné les dispositions de la Constitution et du Code Pénal, quelle autre rédaction pourrait être adoptée que celle du projet ?."

M. GILBERT-JULES répète que "si l'on dit que tout le domaine des contraventions a le caractère réglementaire, on va très loin".

M. CASSIN observe que "ce qui peut rassurer, c'est que les règles concernant la procédure pénale ne sont pas fixées par le Gouvernement".

M. GILBERT-JULES estime que cela ne recouvre pas l'application des circonstances atténuantes et du sursis.

En définitive le Conseil adopte le projet de M. le Rapporteur, avec quelques modifications de forme.

Le Conseil examine ensuite, en application de l'article 59 de la Constitution, des recours contestant des élections de députés intervenues le 18 et le 25 novembre 1962.

Il étudie successivement :

Sur rapports de M. LABARRAQUE:

- les requêtes de M. VERGES (62-250) de M. MOREAU (62-251) et de M. de VILLENEUVE (62-286) contre l'élection de M. MACE en qualité de député de la REUNION (lère circonscription).(Cette élection est annulée.)
- la requête de M. FELICITE (62-287) contre l'élection de M. VAUTHIER en qualité de député de la REUNION (2e circonscription). (Cette élection est annulée).

La séance levée à 12 h. 40 est reprise à 15 h. 30.

Le Conseil examine

Sur rapport de M. LABARRAQUE,

- la requête de M. PAYET (62-288) contre l'élection de M. CERNEAU en qualité de député de la REUNION (3e circonscription).

Sur rapports de M. JACCOUD,

- la requête de M. PEYTEL (62-314) contre l'élection de M. BLEUSE en qualité de député de la SEINE (49e circonscription)
- la requête de M. LOMBARD contre l'élection de M.MARQUAND-GAIRARD en qualité de député des BOUCHES-du-RHONE.

La séance est levée à 17 h. 15.

Rapport du rapporteur-adjoint

Notes de séance

Séance du mardi	19 février 1963
	A CC-:
	Affaire n° 62-284/319
A.N., Guadeloupe (2e circ.)	
,	
Requérant(s): Paul LACAVE, Paul-Calixte V	ALENTINO
	Parlementaire contesté : MONNERVILLE
Rapporteur-adjoint :	

GUADELOUPE 2ème Circonscription

	ler tour	2ème tour
Inscrits	33 413	33 406
Votants	22 655	23 392
Suffrages exprimés	22 445	23 273
Pierre MONNERVILLE d.s. Un. Soc.de gauche	10 534	13 211 <u>REELU</u>
Paul LACAVE , Comm.	7 989	8 874
Paul VALENTINO, SFIO.	3 922	1 188

CONSELL CONSTITUTIONUME

DECISIONS WS 62-284

62-519

Séance du 5 Février 1963 Blection & 1 ASSIMBE

NATIONALS

GUADETOUPE

(20me circonscription)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu Marticle 59 de la Constitution:

Vo Efordonnance du 7 Novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Va l'ordonnance Nº 58-945 du 13 Octobre 1958;

Vu le décret Nº 58-1021 du 30 Outobre 1958, modifié:

Vu. 19/la requête présentée par le sieur Paul LACAVE, demeurant à Lapasterre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 3 Décembre 1962 au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel et tendant à de qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le s 18 et 25 Novembre 1962 dans le 22me circons cription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu 2 / la requête présentée par le sleur Paul, Calines VALENTINO demeurant à POINTE à PITRE (Guadelmaye), ladite requête enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 6 Décembre 1962, et tondant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les manes opérations électoralog

Vo. caregistrées comme ci-dessus le 17 Décembre 1962, les observations en défense présentés sur les deux requêtes susquées par le cleur MONNERVILLE. Député,

Va les autres pièces produites et jointes au dossier;

Out le rapporteur en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées des siers LACAVÉ et VALENTINO sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision;

- Sur la requête du sieur LACAVÉ :

Considérant, d'une part, qu'en ce qui concerne le premier tour de scrutin les allégations du requérant, relatives à la constitution irrégulière des bureaux de vote et à la rédaction de faux procès-verbaux, ne sont assorties d'aucune précision ni d'aucun commencement de preuve;

Considérant, d'autre part, que si le sieur LACAVÉ soutient essentiellement que des fraudes massives auraient été commises lors du second tour dans les communes de Morne-à-l'Eau Lamentin et Sainte-Rose, le constat qu'il produit à l'appui de ses affirmations met en cause seulement, en ce qui concerne ces trois communes, les opérations électorales de deux bureaux de la commune de Morne-à-l'Eau; qu'il n'est pas établi que les troubles signalés aux abords de ces bureaux aient eu pour effet de porter atteints à la liberté de la consultation; que la circonstance que les opérations électorales aient été ploses, dans un de ces bureaux prématurément, et dans un autre, tardivement, ne saurait,-alors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que ces faits aient eu une influence sur la fréquentation desdits bureaux,-être regardée comme le conséquence d'une manocuvre ayant eu pour effet de fausser l'élection;

Considérant, enfin, que le refus opposé par le président d'un bureau de vote d'accepter comme assesseur une personne non munie de sa carte d'électeur, de même que le refus de modifier la composition du bureau une fois formé, ne constituent pet des irrégularités;

Sur le requête du sieur VALENTINO :

Considérant, d'une part, que, si un journal local a publié le 23 novembre une information suivant laquelle l'uple le sieur VALENTINO aurait cessé de soutenir ce dernier, ladite information, du fait que son inexactitude n'est pas alléguée, n'a parconstituer une manoeuvre ; qu'au surplus, eu égard au nombre de voix requellir par le requérant au premier tour, elle ne peut être regardée comme ayant exercé une jarluence déterminants sur le résultat du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que les allégationsrelatives aux autres griefs formulés par le sieur VALENTINO contre les opérations électorales des 18 et 25 novembre 1962, dans la 2ème circonscription de la Guadeloupe, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve;

DECIDE:

Article ler - Les requêtes susvisées des sieurs LACAVE et VALENTINO sont rejetées.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Il faut susseon à de mobiliation et à la problement in de cote dévoir propré la reciption de la note du Discurent gel à la A. De l'ant révole de plant object ou pred du au aujet de estre cleirion.

DECISIONS Nº 62-284

62-519

Séance du 5 février 1963 Election à l'ASSETELEM

NATIONALE

GUADELOUPE

(22me circonscription)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Va l'article 59 de la Constitution;

Vo l'ordonnance du 7 Novembre 1958, portent loi organique sur le Conseil Constitutionnel:

Vu l'ordonnance Nº 58-945 du 13 Octobre 1958;

Vu le décret Nº 58-1021 du **30 Oct**obre 1958 modifié;

Vu. 1°/la requête présentée par le sieur Paul LACAVE, demeurant à Lapesterre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 3 Décembre 1962 au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel et tendant à de qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 Novembre 1962 dans la 2ème circons cription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à L'Assemblée Nationale;

Vu 23/ la requête présentée par le sleur Paul, Calize VALENTINO demeurant à POINTE à PITRE (Guadeloupe), ladite requête enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 6 Décembre 1962, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorsley

Vu. enregistrées comme di-dessus le 17 Décembre 1962, les observations en défense présentés sur les deux requêtes susvisées par le sieur MONNERVILLE. Député.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Out le rapporteur en con rapport;

0000/5

Considérant que les deux requêtes susvisées des siers LACAVÉ et VALENTINO sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision;

- Sur la requête du sieur LACAVÉ :

Considérant, d'une part, qu'en ce qui concerne le premier tour de scrutin les allégations du requérant, relatives à la constitution irrégulière des bureaux de vote et à la rédaction de faux procès-verbaux, ne sont assorties d'aucune précision ni d'aucun commencement de preuve;

Considérant, d'autre part, que si le sieur LACAVÉ soutient assentiellement que des fraudes massives auraient été commises lors du second tour dans les communes de Morne-à-l'Hai Lamentin et Sainte-Rose, le constat qu'il produit à l'appui de ses affirmations met en cause seulement, en ce qui concerne ces trois communes, les opérations électorales de deux bureaux de la commune de Morne-à-l'Hau; qu'il n'est pas établi que les troubles signalés aux abords de ces bureaux aient eu pour effet de porter atteinte à la liberté de la consultation; que la circonstance que les opérations électorales aient été closes, dans un de ces bureaux, prématurément, et dans un autre tardivement, ne saurait,-alors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que ces faits aient eu une influence sur le fréquentation desdits bureaux,-être regardée comme la conséquence-d'une manoeuvre ayant eu pour effet de fausser l'élection:

Considérant, enfin, que le refus opposé par le président d'un bureau de vote d'accepter comme assesseur une personne non munie de sa carte d'électeur, de même que le refus de modifier la composition du bureau une fois formé, ne constituent pas des irrégularités;

- Sur la requête du sieur VALENTINO :

July lagant

Considérant, d'une part, que, si un journal local a publié le 23 novembre une information suivant laquelle de sieur VALENTINO aurait cessé de soutenir ce dernier, ladite information, du fait que son inexactitude n'est pas alléguée, n'a pa, constituer une manoeuvre ; qu'au surplus, eu égard au nombre de voix recueilli par le requérant au premier tour, elle ne peut être regardée conne syant exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin;

Considérant, d'autre part, que les allégations relatives eux autres griefs formulée par le sieur VALENTINO contre les opérations électorales des 18 et 25 novembre 1962, dans la 2ème circonscription de la Guadeloupe, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ;

DECIDE:

Article ler - Les requêtes susvisées des sieurs LACAVE et VALENTINO sont rejetées.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

COMBELL COASTITUTIONNESS

980:31098 Nº 534284

62-519

Sépues du 5 février 1965 The abone à 1°ASSEISLME

MATIONALE

GUADELOUPE

(20mo circonscription)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vur h'ordonnance du 7 Novembre 1958, portant Lai organique sur le Conseil Constitutionnel:

7958; Wu l'ordonnance Nº 58-945 du 13 Octobre

Vu le décret Nº 58-1021 de 50 Octobre 1958 modifié:

Vu. 1°/ls requête présentée par le sieur Fout LACAVE, demeurant à Lapesterra (Guadeloupe), ladite requête enragistrée le 3 Décembre 1962 au Secrétariet Cénéral du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 Novembre 1962 dans la 2ème circo s'amplion du déparrement de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu 2º/ la requête présentée par le sieur Paul, Calinte Valentino demeurant à POINTE à PITRE (Guadeloupe), ladite requête enregistrée au Seoré-tariat Général du Conseil Constitutionnel le 6 Décembre 1962, et tongant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales,

Va. enregnatiés comme ci-densus le 17 Décembre 1962, les observations en défense présent le sur les deux requétes susvisées par le sieur MONNERVILLE, Dépuré.

Vu les embres pièces produites et jointes au dossier:

Oul la reconsteur en son repports

Considérant que les deux requêtes susvisées des siers LACAVÉ et VALENTINO sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision;

- Sur la requête du sieur LACAVE :

Considérant, d'une part, qu'en ce qui concerne le premier tour de scrutin les allégations du requérant, relatives à la constitution irrégulière des bureaux de vote et à la rédaction de faux procès-verbaux, ne sont assorties d'aucune précision ni d'aucun commencement de preuve;

Considérant, d'autre part, que si le sieur LACAVÉ soutient essentiellement que des fraudes massives auraient été commises lors du second tour dans les communes de Morne-à-l'Eau Lamentin et Sainte-Rose, le constat qu'il produit à l'appui de ses affirmations met en cause seulement, en ce qui concerne ces trois communes, les opérations électorales de deux bureaux de la commune de Morne-à-l'Eau; qu'il n'est pas établi que les troubles signalés aux abords de ces bureaux aient eu pour effet de porter atteinte à la liberté de la consultation; que la circonstance que les opérations électorales aient été closes, mans un de ces bureaux prématurément, et dans un autre, tardivement, he saurait, alors qu'il n'est pas établi, ni même allegué, que ces faits aient eu une influence sur la fréquentation desdits bureaux, être regardée comme da toncéquence d'une manoeuvre ayant eu pour effet de fausser l'élection;

Considérant, enfin, que le refus opposé par le président d'un bureau de vote d'accepter comme assesseur une personne non munie de sa carte d'électeur, d'ont que le refus de modifier la composition du bureau une fois rormé, ne constituent pas des irrégularités;

- Sur la requête du sieur VALENTINO :

Considérant, d'une part, que, si un journal local a publié le 23 novembre une information suivant laquelle le sieur a marino aurait cessé de soutenir ce dernier, ladite information, di lait que son inexactitude n'est pas alléguée, n'a pu constituer une manoeuvre qu'au surplus, eu égard au nombre de voix recueilli par le requérant au premier tour, elle ne paul être regisdée comme ayant exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin;

Considérant, d'autre part, que les allégations relatives aux autres griefs formulés par le sieur VALENTINO contre les opérations électorales des 18 et 25 novembre 1962, dans la 2ème circonscription de la Guadeloupe, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ;

DECIDE:

Article ler - Les requêtes susvisées des sieurs LACAVÉ et VALENTINO sont rejetées.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

per fleur

GUADELOUPE 2ame Circ.

62-284

62 - 319

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs LACAVE et VALENTINO sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

- Sur la requête du sieur LACAVE :

Considérant qu'en ce qui concerne le premier tour de scrutin les allégations du requérant, relatives à la constitution irrégulière des bureaux de vote et à la rédaction de faux procès-verbaux, ne sont assorties d'aucun précision ni d'aucun commencement de preuve;

Considérant que si, le sieur LACAVE soutient essentiellement que des fraudes massives auraient été commises lors du second tour dans les communes de Morne-al'Eau, Lamentin et Sainte-Rose, le constat qu'il produit à l'appui de ses affirmations met en cause seulement, en ce qui concerne ces trois communes, les opérations électorales de deux bureaux de la commune de Morne-A(1'Eau; qu'il n'est pas établi que les troubles signalés aux abords de ces bureaux sient eu pour effet de porter atteint à la liberté de la consultation ; que la circonstance que dans l'un de ces bureaux les opérations électorales aient été terminées à 18 h.15 ne saurait être regardée comme la conséquence d'une manoeuvre, alors qu'il n'est pas démontré qu'elle ait eu une influence sur le résultat du serutin; qu'il en are de même du retard constaté à l'inverse quant à la clôture des opérations dans un bureau de la commune des Abymes ;

Considérant enfin, que le refus opposé par le président d'un bureau d'accepter comme assesseur une personne non munie de sa carte d'électeur, de même que le refu de modifier la composition du bureau une fois formé, ne constituent pas des irrégularités;

- Sur la requête du sieur VALENTINO :

Considérant, d'une part, que, si un journal local a publié le 23 novembre une information suivant laquelle le sieur VALENTINO aurait cessé de soutenir ce dernier, ladite information, du fait que son inexactitude n'est pas alléguée, n'a pu constituer une manoeuvre; qu'au surplus, eu égard au nombre de voix recueilli par le requérant au premier tour, elle ne peut être regardée comme ayant exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin;

Considérant, d'autre part, que les allégations relatives aux autres griefs formulés par le sieur VALENTINO contre les opérations électorales des 18 et 25 novembre 1962, dans la 2ème circonscription de la Guadeloupe, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ;

DECIDE:

Article ler - Les requêtes susvisées des sieurs LACAVE et VALENTINO sont rejetées.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

62.284 — Gocavi quadelagne 62.319 - Valentino 2º esi.

Projet

Coniderant que les deux réquets renvisées des rieurs Bolistet l'acavi et Valentino suf relatives aces méms operations electuals, qu'il que leu de la join dre pour qu'ells fament l'objet d'un reul de anim;

Les la requite du rien hacavé :

luniderant qu'en en qui en en un la frement la premier tou de rentière à la relaction du requerant relatives à la redaction de vote enstitution orniqueires de benanx de vote et à la redaction de faux procè-verbaiex ne sont anorties d'au cu ne précision m' d'auant leur mence ment de prende ;

Comiderant que ni, la rein Gacacie son tient enenticlement que de frande manices au au un conditoren dans les commentes de Horne-ai-l'Earn la comentin et l'i Rose, le constat qui il produit ai l'appeir d res affirmations met en cause renlement, en a qui em cu un es strois em menus, le operations electrales

de deux brevaux de la commande Home. à l'éan.

qu'il n'el bas établique le timbles riqueles.

aux abouds de ces brevaux avent en pour effet

de forter alleinte à la let participations

leberts de la ensultation que la chece

circonfance que dans l'em d'ex Brevaux

les operations descriptions aient étiteminées

à 18 h 15 m samait être regardée

commun la corrèque un d'une manaventre

als qu'il n'est par et de demantre qu'elle

ait en une influence re l'erreltat de soushiris,

qu'il en et de misme de retard ens vahi

à l'enverse quant à la clôture des

des Abyuns;

Considerant enfin que l'refus opposis pa l'ét pussident d'en brusan d'or captes cem un assessen une perme un un un une de 10 cante d'electrice, de mémo que le refus de modifier la composition de honau une foi formé, ne contituent pas de migulacités; fur lo require du reu Valentino

Cerniderant que n'an jaurnal local

a fublir le 23 Novembre um information
ruivant loquelle le reu Valentino
cenair cerni de moteria, de dunice,
lo dite information, de fait que
rui inexa e litu de u ist pa allique,
u o pu constitue um monoemore; qu'an
rueplus, chtta combance en equid
cen u un de vix recielle pa l'u querant
an 14 tour le pent élu u querant
an 14 tour le pent élu u querant
cen un ayant exerci um influence
de les cuivant exerci um influence

Coordinant, d'autre pour que En allegations relatives aux œutes quels formule; par le ricus Valentino entre les operations declarales des 18 et 25 Movember dans la 2' currence pt, n de la quodeloupe me sont anotrés d'aucun commencement de prende;

All! les requits renveries des sieurs leacave et Valentieur sur repeties

Al 2 Lo purente de cision reconotificio...

Rapport du rapporteur-adjoint

Notes de séance

Séance du mardi 19 février 1963	
	Affaire n° 62-287
	7 HI all C 11 02 207
A.N., Réunion (2e circ.)	
(=0 01100)	
Requérant(s) : Léon FELICITE	
1(-)	
	Parlementaire contesté : VAUTHIER
Rapporteur-adjoint :	

Le Conseil Constitutionniel,

Vu l'article 59 dela Courtetalin;

la Courie Constitutional;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection du députés d' l'Assemblés National,

Vu le Code electoral:

Vu la reprête presentée par le sien Leon Féléceté, dernemant à Saint Paul, deputement dela Rennoni, latit requête enregitée le 29 novembre 1962 à la préfecture de ce departement et tendant à ce qu'il plans au Conseil Constitutionnel statues sur les opé. Vations electorales aux publies is a été procédé le 18 novembre 1962 donn la 2eur ces conscription du departement de la Rennon pour le designation d'un député à l'Appendité Matiende ;

Vu lu observations en défants présentée par le sien Monthier député, leudites observations energistrées le 13 décembre 1968 au sensta 2ial du Conien Constitutionnel;

Vu la suitsoi fièce podieté et jourtes en dottier; Vu la poès verloure de l'élection; Oui le respondent en son ropport; Considérant que, si la competition des barrans de vote a et, dans certain cas, irregulaire et si vitte viregulaire à per évent rellement permettre la réalisation de francées tent dans le déronlement du screttin que deux les operations de deposeillement, il n'apparait pos que cen faits, pour regrettables qu'ils boient, avent pu, compte term du nombre de voix recretibles par cha cem des candidats en présence, avoir sur le screttir une influence reférente pour en medifier le résultat.

Duide:

Article premier - la requete sur visé du sous Félicité est rejet. Article 2_ la present décision sera notifié à --- founderant qui le requerant soutient qui de fraction de la proceder rooms.

Considerant qui le requerant soutient qui de fraction de la proceder rooms.

Considerant qui le requerant soutient qui de profet de la Remière de les accorder ment que de les des parts de la description de la description de correction de confiderant de maniferant que de la description de la suppose de la description de la suppose de la description de la suppose de la

Rapport du rapporteur-adjoint Notes de séance

Séance du mardi 19 février 1963	
	Affaire n° 62-288
A.N., Réunion (3e circ.)	
Requérant(s) : Bruny PAYET	
	Parlementaire contesté : CERNEAU
Rapporteur-adjoint :	

A.N. La Rémon 3º wicour cription

Scrutin de 18 novembre 1962

37.143 Truscrets

26. 434 Ex primer

Out obten

M. Cerneau, entreute deux. 24.235

Payet PCR

2.199

ré Elu

	Petit Ile 1º B. er publici du delegné et départ vobritéens de abonemy luse 1119 C 735 P 13
	St Parse 1 to B. Hotel de Val. 2 answeren 2 delegers - Ecarter par la violence des l'ouverture 837 p. Carman 1258 inje
	5°P10° Nouvert les Hauti Hoareau (mondo s'Peno) et su verni expele vers 11"/2 le aveneure - de deligié avenue et écrité de le delrit. Insc. 609 453 C.
	5-P12 = Bois d'Olive: id. Insc. 2086 C.764 P. 8h
	STP 13 ª Morwert la Bos : à 8 45 Brabout apeneur expolsé et drutalié 1 mi 450 C 336 Z 16
	StP 9° Graddoi : a chec an debet . Pt de la verge . a'10"/2 Ho - reau (main do 1" P) : bourrege d'usur jen govindin plainte jorts' 627 C . 101 P truse 126 St Philips: a museum es dologué refuse di le dobré Insec. 1253 C 756 P. 27.
	tetel du voix Cerneau dans en Gussaux \$735 837 453
	764 regulat 24.235 - 4508 627
	19.727 4508
,	exprise 26. 434 12 - 4 13217 13.218 majoril obstru Corneau aurait en -3 14 19727
,	_ 13218
	6509

. •

: '

ı

....

Le Conseil Constitution ;
Vu l'astille 59 dela Constitution;
Vu l'adonnance du 7 novembr 1958 portant loi organique des le Constitutionnel;
Vu l'adonnance du 13 actolie 1958 relative à l'alietier des depeter à l'Assemblé Nationale;
Vu le code electoral;

Vu la regrete posentió par le siens Bruny Payet, den - lant 62 rus Saint Marie à Saint Denis de la Rémini, los reprete ensejentre ja la prefecture du deportement de la Réminie le 29 novembre 1962) et rendont à ce qu'il plani au course l'activationial statuer un le operations electorales aux quelle il a 16 procédé le 18 novembre 1962 dans la 3 mais conscription de la Remion, four la designation d'un depute à l'Appendit Nationale;

Vulla observations en défens presentées par le siens Gruea, députs, les décembre 1962 au sursitaire du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres fisces poduites et jointes au dorres; Vu les procès verbdurg de l'election. Our le rapporteur en von rapport; Considerant d'une part que si, dans une commune, la popula - tion a été invitée par la municipalité à se sendre aux somments publiques d'un des deux condidats et si de Tracts someotypes inju seine à l'egard du sequerant out et dut si bués, il m'apparais se representes on es mint pur demos qui caractère officiel à la candidatione du siens Corneau un compromettre la sui cerité du Scrutin;

Considerant d'autre part que si les délégués et les assencurs designés par le requirant out été écartés de certains bureaux de vote dans des conditions irréguleères et si la realisation éventure de frances dans le deroulement du scrutin a été de la sorte rendue possible, il n'apprait pas que ces faits, par appraîté le qu'il torest, arent pu, compt tenn de l'un portante majorité acquire dans les autres bureaux par le condidat élus, avoir su les operations electorales une influence suffigents pous en modifier le resultat;

Dolida

artide Bounier - La requête du rever Payet est rejetés.

Orticle 2 - La perente décession sera notifiée à l'Assemblé Na-- Véviele et publié au Journal Officiel de la République Françaire Ch, d'une put, pre si, dans me commune, la municipalité a sinté la proposition de se rendre aux romains publiques du seux contresse de traits fait distribus le électeurs à volument des la contre de la destre commune, aut pour co candidat, et dont cutains portainent la mentia pour le emonarent du maire de la de commune, aut distribus dans cele-ce, ces faits maire pur, dans été répardant de l'affaire, porter ordaire ple times de de sourtire,

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62-288

Séance du 19 février 1963

Election à l'ASSEMBLEE NATIONALE

LA RÉUNION

3ème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Bruny PAYET, demeurant 62 rue Sainte-Marie à Saint-Denis-de-la-Réunion, ladite requête enregistrée le 29 novembre 1962 à la préfecture du département de La Réunion, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 3ème circonscription de La Réunion, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur CERNEAU, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Out le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que si, dans une commune, la population a été invitée par la municipalité à se rendre aux réunions publiques d'un des deux candidats et si des tracts ronéotypés injurieux à l'égard du requérant ont été distribués, ces faits, n'ont pu conférer un caractère officiel à la candidature du sieur CERNEAU, ni compromettre la sincérité du serutin :

Considérant, d'autre part, que, i des délégnés et les asserbeurs désignés par le requérant ont été écartés de certains bureaux de vote dans des conditions irrégulières et que da si la réalisation de fraudes dans le déroulement du scrutin a été de la serte rendue possible. L'arphareît par que ces faits sient pu, compte tenu de l'importante majorité acquise dans les autres bureaux par le candidat élu, arcir sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat.

DÉCIDE:

Article Ier - La requête du sieur PAYET est rejetée.

<u>Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française .</u>

Monthsprof to minimize de track.

fuil

Regnéte de H. Payet condidat du P.C. R down la 3= cur onscription contre l'obdien de Mi Cernean, dejuté sortant, entent democrati Servitir de 18 novembre 1962.

Inscret: 37.143

txprime 26.434

entoltem H. Cerneau -.. 24.235 vois 26 Elu 2.199 Payet

Deposo à la preference de la Remon le 29/XI, dermes jours du delvi fixé, la Regnete de Mr. Payet soulève 3 mayeur :

I - Violation de la boi en matiere de popogande electrole.

Les comme du Tampon ourait mis une voiture publicitéers à la difontion de Cerneau pour l'organisation de ses remions et pour apples Auceno preser injentato forereis, ancure cepour de l'èlu. Cette allegation n'est pos établie.

_ Le mais de st Verre (la plen grosse commune dela cercoreser plus 14 000 wiret sur 37.000) a fair expande des tracts amongant les remnom de Cerneau et de appli à voter en se faveur et contre Partier des commentes des commentes de desordre etc.

letter > du traite

Ces tractiet effels rouestypes sout products, la pleasant sont avorigines.

M. Cerneau reford qu'il n'en est par l'auteur el

les aignores.

M. l'ayet donne copie des lettres de protestation qu'il a adrenés à ce sujet au Refet et à M. Cerma

our des mais de S'Pierro out donné un orectere officiel à la candidation de Corneau Same recevoir de reponse - Il soutient que les interners. Les virequebrites sont à consi derret comme et ablies mais de feur d'importance l'amplieur de la Protes n'étant per prince lun influence me peut des confessions la allegation armers valeture à des destrebutions grateutes d'al coop lors de rémunou. fubliques un jent êtro reterme -

I topologie d'assesseur et de dologués commistes hou de briseaux de vote.

M. Payet et le 1^{er} Bereau de Petite fle, les 1^{er}, 9^e 10^e, 12^e, 13^e bureau de 5^e Perio, et le bureau unqui de 5^e Philipp. El joint de attentation signées par les delsgués ou anemeurs en course.

Les provides utilisés auraient et variables :

comme nonvolables parcaque non legalisées, alorsque etavent acceptée, cellois de Corneau que n'étavent par différents.

sont données et qui étaient dirigées par le maire de l'Piens M. Houseau

Les poies verbous des bureaux en cours fortent mention du départ "volontaire" des délègnées et essesseurs de Poyet.

Le prefet admet quelque incident unieurs: deux le 13 = B. de 5+ Perrò et a' Petito Gle le condidat commiette a cler un potestation contre l'expelsion d'assesseur dont la procuration chair un conforme

le condidat êle toutient que = a' S+Philips un assenceur communité
re 'avoit par su carté éloctrante et que sur reflession faits à a sujet par le
president, tous les representants commintes sont portis de propos
de beléré

L'ai été expelsé par a qu'il troublait l'ordre (M l'eyet et l'interemé soulien neut qu'il dem audeit seulement le paroje par l'utilier avont le vote) et les avieneurs sont portir de leur plais gré

- quand aux boreaux de Stérero, Mémeau un obsolument l'expulsion des delegnés et essesseurs et l'existence d'un commando de mereir "c'est de l'offobrelation per et semple her décla ration figuerant en annexe de son recours pourement de partisons et n'out ancum voleur"

Cette rejours est trop obsteur purqui le prefet re commait l'expulseon de 13 = bareau de 5 Pierro

II - møgen. Boursege d'ernes et votes vreguliers

M. Payet souteent que des electerers out vote sous corte d'electeur un pièces d'ideretité, notemment à la Comme de Tourfor - pos de prenor un de Terroquage, me de mention our pre.

Doug le 9 brereau de Stresse le bourrage d'arre a au lieu au processe des certains par après pour une par caution de certain par après pour une par caution de la compartique : une attestation de taillée est fournie, signée par le delegue et les 2 assencers dont l'identaté est loui celle figurant au proces vertrel et qui "out quitté le brereau de vote de lever pleus gré" et 11430. Plainte es été potée contre le rein formidin que à introdeir le bulletius.

D'après l'attentation le surs foundin aurait utilisé 4 paquette de 50 envelopper.

Down a bareau il y avoit 1264 micriti - 728 exprimes dont 627 pour Cerneau et 101 pour Payet. D'april l'ottestation 109 electrers avaient votes à 11 405. Font il en concluse que les seules voir pour Payet out et celles recueillies avont le depart à 11 430 de representants communités.

M. Payet exage de prouver un bourrage ques general des vines, en comporant la resultate de 2 brusaux sà ses asserseurs et délé que aut pu assurer le contrôle _ avec le resultat de trusaux sois ils out et expelses les infait pa preser, les bureaux pouvout evois été choises intentame En constate que dans les 2 brusaux de référence M. Corneaux a autant ouflus de voir que Payet alors qu'influers et en a discours proportion infine. Donn d'autier bureaux (st foseph, st Prope, Plaine de Paluistes) à y a 80% de votants dont 99% pour Cerneau.

Exemple: St foseph 1th brusau injoint 883 votants 622 soit 70% corneaux 620 Payet 2.

S' Joseph. 4 = viscouts 701 votants 617 soit 88 %. Corneau 612 Payer 5

Mais il n'y a ancure prense de france un mention meme de l'obsence d'assesseurs commister.

Nous avour fait un calcul global ser les 7 bureaux où les anesseurs Vernagueur avoir et expulses: M. Cerneau y a rocualle 4508 voir En admettant même que ces 4508 voir soient rejoites sus Payet, Cerneau n'en comerce pas moins la majorité absolue au 1= tour exprinés: 26.434 majorité 13.218 - Cerneau 24.235 - 4.508 = 19.727 il lei rest encore 6509 voor de plus que le majorité.

The won souble par que la france étable que la france qui a très vais embleblement et protiqués out en une influence responde four modifier le seus du sourtin-

Rapport du rapporteur-adjoint

Notes de séance

Séance du mardi 19 février 1963	
Affaire n° 62-317	
A.N., Bouches-du-Rhône (1e circ.)	
Requérant(s): Théo LOMBARD	
Parlementaire contesté : MARQUAND-GAIRARD	
Rapporteur-adjoint :Albert JACCOUD	

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

No 62-317

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Séance du

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ELECTION à l'Amenble Nationale 16 li com in Jeton du De partement des Son cles. du Rhone

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

vu l'owon a ance du 13 Octobre 1958 relative à l'election des deputes à l'Amendée Nationale.

tre la reprete perente france trens hombant, and dans laste la feinte reprete en repriser le la de constitution velle france et len lant à ce qu'il plaise au Conseil (de) statue tun le opérations électorales ausquelles et a été pocedé les 18 et 25 Novembe 1962, dans la 1eu Briton ciption du de factement de Bonche, dn. Rhone, pour la designation drus député à l'Insentée National; bu le observations en défense pérentes fan le trèm Marquaux-gainant, le strès observations le reprête, le 13 De ceu le 1962 au fecutionant du Conseil Constitution hel;

On le rapporteur les son raport;

Counidinant grasta sestle qu'il n'est pas conteste qu'à la verble du kemoh tour de servetin, un tract repochinant cur le le gramme des divigiants de l'Arrociation pour la Vo République confirmant la dirignation du trêm Margnand-gairant comme candivat de cette anoiration, à été distabné, à l'initiative de ce dernin, en mécons airs auce des disportions de l'art-17 de l'ordornance du 23 Octobre 1958; que lon tefoir, cette inégula-rillé n'a pui modifier les conditions de la competition électorale, en egant aux circonstances de l'affaire et notamens au toits que le tract in cimme constituéist une réporse à certains articles de la fiene locale signés des annis folitiques du requirant mettant en donte la reacas l'investitue donnée au trem Margnand-Gairant fan l'arrociation pour la Vo fepublique et a fiene le treir dombar à lui-même use de morgens de portagante inéquilies;

Considérant qu'il n'est pas établi que la diffusion à l'interieur du 2º causton de la les circonsciptions d'une circulaire lunanaist d'un groupe de Sconts de transe et attaprant la Candrature du rein hon, band, art constitué une manoeune un pubable au camdat et elu et de nature à alteres la milente du serutes.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui precede qu'il n'y a fas lien de associées prononcer l'anulation de Velection contestée'; Décide:

Artile plences: la regulte du tien lombant estrepetée:

Ropput Jacond.

Requête présentée par M. Théo LOMBARD, candidat indépendant, contre l'élection de M. Pierre MARQUAND-GAIRARD, UNR, dans la lère Circonscription des Bouches-du-Rhône.

Les circonstances de l'élection sont les

suivantes:	. /-
15 low	2º Lores
Furants = 12.747	52.715
Furents = 52.747 Suff exprimes = 28.760	81.309
Theo Lombard = Indy 9.518	10.808
Margnand-Janan : UNR 9. 292	11,815 Ela
Melle Sonvet: am 5.053	885.
E. Brolle: de . 4.917	7.861

Les griefs invoqués par M. LOMBARD sont au nombre de deux:

1º/ Dans la semaine qui a précédé le second tour de scrutin, M. MARQUAND-GAIRARD aurait fait distribuer 45.000 tracts reproduisant un télégramme qui lui avait été adressé par les Dirigeants de l'Association pour la Vème République pour confirmer son investiture.

1.200 de ces télégrammes sont joints à la requête.

Cette distribution de tracts, faite en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, aurait été de nature à influer sur le vote d'un nombre important d'électeurs. Le député élu ne conteste pas le grief, encore qu'il ne reconnaisse pas le chiffre de 45.000 tracts distribués. Il explique qu'il a été conduit à adopter ce procédé de propagande irrégulier pour apporter un démenti à certaines allégations de ses adversaires.

En effet, le 17 novembre, à la veille du ler tour de scrutin, le journal "Le Méridional", qui soute nait la candidature de M. LOMBARD, avait publié un article de M. BERGASSE, député sortant, et ami politique de M. LOMBARD, dans lequel M. MARQUAND-GAIRARD était présenté comme gaulliste perpétuellement dissident, ses candidatures, lors des précédents scrutins, ayant toujours été plus ou moins désavouées par le RPF, puis par l'UNR.

M. MARQUAND-GATRARD a sommé par exploit d'huissier le journal "Le Méridional" d'avoir à insérer une réponse. Mais il n'a pu obtenir qu'une satisfaction partielle le 21 novembre. Il prétend que, par la suite, M. BERGASSE a continué ce qu'il appelle "son oeuvre de dénigrement".

Craignant que le doute ne gagne les électeurs, M. MARQUAND-GAIRARD a eu alors recours à la distribution du tract qui lui est reprochée, la presse locale étant interdite aux candidats UNR.

for comportant M. LOMBARD s'est également livré à une propagande irrégulière, notamment en distribuant des cartes de visite à son nom dans les boites aux lettres de

certains quartiers, cartes dans lesquelles il sollicite le vote des électeurs et les assure de son dévouement.

Out été également de tis buis par ses sories, dans la 1ex curevamption:

- La copie d'une lettre de M. BERGASSE, député sortant recommandant la candidature de M. LOMBARD.
- Un numéro spécial du journal "Liberté du Midi" habituellement édité à MONTPELLIER, entièrement consacré à la présentation de sa candidature.

Le rapport du préfet qui constitue une vigoureuse défense du candidat élu - ce dont on peut s'étonner · n'apporte pas d'éléments nouveaux, sinon que le tract incriminé n'a pas été distribué sur la voie publique.

Votre rapporteur ne pense pas que ce premier grief puisse être retenu, compte tenu des circonstances de l'affaire et surtout du fait que M. MARQUAND-GAIRARD ne disposait pas de moyens efficaces pour réfuter les allégations de ses adversaires.

2º/ M. LOMBARD produit à l'appui de sa requête une circulaire signée d'un "groupe d'Anciens Scouts de France" critiquant sa candidature. Les signataires de la circulaire refusent à M. LOMBARD le droit de se prévaloir de sa qualité d'ancien scout et de "défenseur des valeurs chrétiennes". Ils lui reprochent également d'utiliser les listes d'adresses des associations de scoutisme pour envoyer des circulaires électorales, d'avoir partie liée

avec "les outrances de Jean FRAISSINET" et de mettre en valeur ses services d'avocat dans son journal "Liberté du Midi".

M. MARQUAND-GAIRARD refuse catégoriquement la responsabilité de cette circulaire, qui, selon lui, est inspirée par un adversaire politique de M. LOMBARD lors de dernières élections au Conseil général. M. MARQUAND-GAIRAR tire cette conclusion du fait que la circulaire n'a été distribuée qu'au sein du 2ème canton de la première circonscription, cantan laus legul 17 Lombart le le frente aux dennées élection pour la des qualent de Consult ferraire. Quoiqu'il en soit, votre rapporteur ne pense pas que la circulaire en question, qui ne paraît avoir touché qu'un petit cercle d'électeurs (scouts et mouvements catholiques) et qui n'est pas imputable à M. MARQUAND-GAIRARD - tout au moins dans l'état actuel du dossier - puisse être considée comme une manoeuvre ayant altéré la sincérité du scrutin.

En conséquence, le rejet de la requête de M. LOMBARD vous est proposé.

Rapport du rapporteur-adjoint

Notes de séance

Séance du mardi 19 février 1963	
	Affaire n° 62-314
A.N., Seine (49e circ.)	
Requérant(s): Michel PEYTEL	
	Parlementaire contesté : BLEUSE
Rapporteur-adjoint : Albert JACCOUD	

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Νo

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Séance du

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION à l'Ameu lee Nationale 49° Cir comançtion du defentement de la Seine.

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

vo l'orbonnance du 13 Octobre 1958 relative à l'élection des députes à l'Aremblie Nortionale.

la regnete perente par le neu Michel Peytel, ladote requite eurepotier au seculariat der Conseil Constitutional le 6 De cembe 1962 et kensant à april plaise au Conseil de statue, sur l'élaise au Conseil de statue, sur l'élaise les opérations électorales ceurquelles il q et pouve les 17 et 25 Novembre 1962 dans la 49° li comairphon du défentement de la sluie, pour la désignation d'un défente à l'Amenthe hationale.

In les obterations en défeuse presenties par le seur Bleuse, député, les dites observations exemplée au renitainet du Conseil Constitutionnel le 14 fluire. 1962 la la autres prèces produites et fonts an doone; la la raporteur en ron rapport;

10 Jules morques très d'inégulairtes courtates dans le devontement du somitien : Considérant que s'il est allègné fan le requerant que

dans certains brue aux de vote de la ci consciption, de clecteur ont été admis à votes sans que soit esique l'eux, en sus de la podriction de leur carte d'électeur, la présentation d'une carte d'édectré ains que le fresent l'art 189 du Code electoral, il n'ext pas etathi, in même allique fai le requerant que us tre plantes, qui n'ont d'artleurs fait d'objet d'obstrevations que dans le poces verbal de 120 brue au, ai ent pur permettre des frandes de nature à altern la sincerté du sonnt .;

Couridei ant que si le reguerant fait valori qu'an penies tous de somties l'abrence de bulletins de vote à son nom aurait êté combate à 16h 30 dans le 10° brueau, de la curionscription, et qu'an second tous une testature de dinimulation de se bulletius aurait êté combate au 6° brueau, ces faits, en l'abrence d'observations les corroborant de poès de bulletius de l'abrence d'observations les corroborant de poès de bulleties de l'abrence de la corroborant de poès de bulleties de l'abrence de bulleties au besteur des brueaux de cote correspondants, ne

peuseur et commente comme étables.

Consi le aut en fin que s' la requirant la fatable

fan la fortation d'attentation turaciant de des

despessionant dans que dans certains bureauxististe

les mantataires du cambisat éle ont fontissée

et s'il produit à a l'organization du sometime et au déposettement des

estitosiment le ces allégation la place de membre en bureaux des

estitosiments.

préférent per ser place de membre en bureaux ofinées

pres mandoraires, préférent pas un a relegate he represent que ces

mé julantes, qui nom d'alleurs fan eté tripuelée fan

le design maintalaires dont le temorgrage et auropie

au moment de la résonction des faces - benteuer corres
promants, arent en pour tot au form résultant de

fairère des francles.

2º/ Sur le mayeus tres des irrégulantes de propagande commises fen le trem Guerin:

Comiderant Topie l'envoi pen le trein querin, en sa qualité de Maine de Charlenton, avant le 1ª lors de Shutien, d'en le le la Commune que o'étaient abstirus lors des frécellents consultations éléctorales, d'une lettre personnelle les mintaint accompler leur devoir électoral, les constitues per un accompler leur devoir électoral, les constitues per une parent le propose en propose me forte le voulbat du Similier.

n'april fans les interstrus de

avant le 12 tun de serreting Considerant, god de set for and state que la constate Juenis a fait destir hie, avant le 12 tour ila Similier, un tract reproduir aut son affiche eletorale et affelant les électeurs à se poroncer lu sa faveur et que le temper de la certains electeurs de sa cur consopriment de la la consopriment de la consopriment d'une lettre, dans lequel il défendant sa politique en grabate de trans da Characton municipale et pesculant de ce trajen de fossegande to tout afine cen dife tout fatte en miconsummer de Lopentiofe de l'art 17 de bowleton que as ineplantes dient miffeting air scar le le hombe des vois recuesties per le treur fuerin du fremie, tous dans une proportion ortionale propose a la distanción a hicai, tenis sa finalegicale cambraline au se con torn, hi qu'elles avent ete de hature à modrifier les reneltats de l'élection, la égant Ceux un combanne, de l'affaire et nobamment au fait que le représent à les même récontins de myeur de la rejuete du heur Veytel est rejeté.

Rofford Jaccoul.

Requête présentée par M. PEYTEL, candidat UNR, dans la 49ème Circonscription de la Seine (Canton de CHARENTON), contre l'élection de M. BLEUSE, candidat PSU, acquise dans les conditions suivantes:

1º tom	Lo tour
wints, 68.00	67-996
Inflage estimes 49.014	49.980
Meytel UNR d.soft 17.385	21.5743
1 Foncart Le 13.958	,,,
19 Guerin CNI 9 593	6.350
7. Bleuse LSU 8-128	21.997

Les moyens soulevés par le requérant sont de deux sortes: Il fait état d'irrégularités constatées lors des opérations électorales et d'irrégularités constatées pendant la campagne électorale.

1º/ En ce qui concerne les irrégularités constatées lors des opérations électorales

a) Défaut de pièces d'identité

Le requérant fait valoir qu'au premier tour de scrutin, dans un certain nombre de bureaux de vote, aucune pièce d'identité n'a été demandée aux votants. Ceux-ci ont pu voter sur la présentation de leur seule carte d'électeur.

Il produit à l'appui de ses allégations des témoignages écrits, recueillis dans les 4 sections de SAINT-MAURICE, dans les 8ème et 9ème sections de CHARENTON et dans 9 sections d'ALFORTVILLE. Un grand nombre de ces témoignages émanes de délégués du candidat PEYTEL.

M. PEYTEL déclare également que des observations relatives au contrôle de l'identité des électeurs ont été faites dans les procès-verbaux des 12ème et 8ème sections d'ALFORTVILLE. Cette affirmation n'est exacte qu'en ce qui concerne le 12ème bureau d'ALFORTVILLE.

M. BLEUSE ne conteste pas que dans certains bureaux les présidents se soient bornés à exiger leur carte d'électeur des votants.

Mais il fait observer que ce défaut de contrôle d'identité n'a fait l'objet d'observations aux procèsverbaux des opérations électorales que dans la seule
12ème section d'ALFORTVILLE. Il fait ressortir que les
20 attestations jointes au dossier sont toutes postérieures à la proclamation des résultats et qu'elles ont vraisemblablement été fournies à M. PEYTEL en vue d'étoffer
le dossier de sa réclamation.

Votre rapporteur estime qu'il n'est pas établi ni même, à vrai dire, allégué par le requérant que les lacunes qui auraient été constatées dans le contrôle de l'identité des électeurs aient permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin. D'ailleurs, pour être établies, ces irrégularités auraient du faire l'objet d'observations dans les procès-verbaux des bureaux de vote C'est du moins ce qui ressort de décisions de la Commission Constitutionnelle provisoire en date du 6 février 1959 (n° 58-90) et du 26 août 1959 (n° 58-110).

b) <u>Irrégularités concernant les bulletins de</u> vote

M. PEYTEL prétend qu'au premier tour de scrutin, à 16 heures 30, ses bulletins ne figuraient pas sur la table prévue à cet effet dans le bureau de vote de la llème section d'ALFORTVILLE.

D'autre part, il aurait constaté, dans certains bureaux, un déséquilibre volontaire entre les piles de bulletins des candidats, celle de ses bulletins personnels étant toujours la plus élevée.

Il produit à l'appui de ses allégations des certificats émanant d'électeurs ou de ses délégués. En l'absence de toute observation sur les faits ci-dessus dans les procès-verbaux du bureau de vote, les irrégularit présentées par M. PEYTEL ne peuvent être considérées comme établies.

c) Irrégularités dans la composition des bureaux de vote

M. PEYTEL allègue que dans un certain nombre de bureaux de vote, les mandataires des candidats ont pris temporairement la place des membres du bureau de la section de vote, émargant les registres électoraux, tenant l'urne et participant matériellement au dépouillement et aux opérations de collationnement des résultats. Il justifie cette allégation en produisant 20 certificats émanant de ses délégués.

S'agissant d'irrégularités constatées dans le déroulement du scrutin par les délégués même de M. PEYTEL, on peut s'étonner qu'elles n'aient pas fait l'objet d'observations aux procès-verbaux des opérations électorales. En tout état de cause, il n'est pas établi, ni même allégué par le requérant, que ces irrégularités aient été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

D'ailleurs, dans son mémoire en défense, M. BLEUSE s'étonne que des faits de cette nature lui soient reprochés. Les opérations électorales n'ont, selon lui, donné lieu à aucune contestation et, dans la plupart des cas, les délégués de M. PEYTEL, au soir du scrutin, auraient même publiquement reconnu la parfaite régularité et l'excellente organisation des opérations électorales. Des certificats et attestations diverses en témoignent. Quelques jours après le scrutin, lors d'une cérémonie officielle, comme M.BLEUSE s'étonnait publiquement auprès de M. PEYTEL que ce dernier ait déposé et introduit une requête en invalidation, il lui aurait été répondu qu'il n'en était pas responsable, mais qu'il avait été contraint à le faire par son parti, ce dernier contestant systématiquement les élections lorsque l'adversaire élu l'avait emporté avec un écart de voix très faible Cette conversation est rapportée dans un certificat émanant

présent du Maire-Adjoint d'ALFORTVILLE qui était/à l'entretien, certificat que M. BLEUSE produit à l'appui de sa défense.

2º/ Irrégularités commises au cours de la campagne électorale

Il s'agit là d'irrégularités qui auraient été commises non pas par le candidat élu, M. BLEUSE, mais par un troisième candidat, le Docteur GUERIN, Maire de CHARENTON, indépendant. Ces irrégularités ont toutes été commises avant le premier tour.

a) Distribution de tracts

Le Docteur GUERIN aurait reproduit, sous forme de tract, le texte de son affiche officielle, apposée sur les panneaux avant le premier tour. Ce tract aurait fait l'objet d'une distribution dans un certain nombre de boites aux lettres et d'un jet systématique sur la voie publique le samedi 17 novembre, veille du scrutin.

b) Lettres personnelles

Le Docteur GUERIN aurait adressé pendant la campagne électorale, par voie postale, une circulaire électorale présentée sous forme de lettre et lançant un appel en sa faveur.

Ces lettres comportent 4 variantes, une pour chacune des 4 communes de la circonscription. M. PEYTEL en évalue le nombre à 15.000 environ. Le matériel communal

notamment l'adressographe de la commune, aurait été utilispour ces envois.

c) Intervention auprès des abstentionnistes

En sa qualité de maire, le Docteur GUERIN a adressé aux électeurs qui s'étaient abstenus lors des pré/ cédentes consultations, une lettre circulaire pour appeler leur attention sur la gravité du scrutin qui allait s'ouvrir et les invitant à faire leur devoir électoral.

Quelle est la valeur des trois griefs qui viennent d'être invoqués ?

En ce qui concerne l'intervention auprès des abstentionnistes, votre rapporteur estime qu'elle ne constitue pas un moyen de propagande, étant donné les termes dans lesquels la lettre-circulaire est rédigée. Cette propagande en faveur du vote ne fait que s'ajouter aux nombreuses interventions officielles contre l'abstention faites sur les ondes et dans la presse.

En revanche, les deux autres grites semblent beaucoup plus sérieux.

Il n'est pas contesté par M. BLEUSE que le candidat GUERIN ait commis les deux irrégularités de propagande exposées plus haut. Il s'agit donc seulement d'apprécier l'influence de ce moyen de propagande abusif sur les résultats du scrutin. En ce qui concerne le premier tour = Il est allégué par le requérant que les irrégularités de propagande du sieur GUERIN lui ont permis d'augmenter le nombre de ses voix au premier tour, ce qui l'aurait ensuite condui devant ce premier demi-succès, à maintenir sa candidature au 2ème tour.

Il n'est pas établi, ni même vraisemblable, que le seul gain de voix acquis au premier tour, du fait de l'utilisation de moyens de propagande irréguliers, ait suffit à décider M. GUERIN à se maintenir. Celui-ci, qui n'avait recueilli que 9.593 voix contre 17.335 voix au candidat PEYTEL, ne pouvait espérer raisonnablement l'emporter. Le maintien de sa candidature aurait, selon toute vraisemblance, décidé en tout état de cause.

En ce qui concerne le second tour - Les moyens de propagande irréguliers utilisés par le sieur GUERIN, avant le premier tour, ont-ils eu, au second tour, suffisamment d'influence sur le corps électoral pour que le candidat PEYTEL se trouve défavorisé en face de M. BLEUSE, du fait que des voix, qui normalement devaient se porter sur sa candidature, seraient allées au candidat GUERIN.

L'écart des voix séparant les deux candidats (454) est très faible:

Mais ont doit observer:

- que dans les tracts et lettres-circulaires dont la distribution lui est reprochée, M. GUERIN attaque autant,

pour ne pas dire même davantage, la candidature de M. BLEUSE que celle de M. PEYTEL. Il n'est donc pas éviden que son maintien ait favorisé le seul candidat UNR.

- que M. PEYTEL a lui-même eu recours à des moyens de propagande irréguliers. C'est ainsi que dans la nuit du 24 au 25 novembre des tracts ont été distribués en grand nombre dans les rues des villes de la 49ème circonscription, pour inviter les électeurs à se prononcer en faveur de M. PEYTEL. D'autre part, à la veille de l'ouverture de la campagne électorale, M. PEYTEL, député sortant, a adres sé une lettre aux électeurs de la circonscription pour rendre compte de son mandat et solliciter à nouveau leur suffrage.

C'est pourquoi votre rapporteur a estimé que des irrégularités de propagande ayant été commises de part et d'autre, les griefs que le requérant fait valoir ne peuvent être retenus.

Le rejet de la requête de M. PEYTEL vous est donc proposé.

SEINE
49ème Circonscription
(Canton de CHARUNTON)

	lei tour	2ème tour
•	1	
Inscrits	6 ଥ ି , 000	67.,996
Suffreges exprimés	49,0 14	· 49., 9 80
M. PEYTEL, U.N.R.	d \$ _17.335	21.543
M. FOUCARD, Comm.	(13.958)	
M. GUERIN, C.N.I.	9.593	6,350
M. BLEUSE, P.S.U.	8.128	21.997 EEU

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62-314

Séance du 19 Février 1963 Election à l'ASSEMBLEE NATIONALE

<u>SEINE</u> 49ème circonscription.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution :

Vu l'Ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel:

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale :

Vu la requête présentée par le sieur Michel PEYTEL, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 6 décembre 1962, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 49ème circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur BLEUSE, député, lesdites observations enregistrées au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 14 janvier 1962;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oul le rapporteur en son rapport ;

• • • • / •

- Sur les moyens tirés d'irrégularités constatées dans le déroule-, ment du scrutin :

Considérant que, s'il est allégué par le requérant que dans certains bureaux de vote de la circonscription, des électeurs ont été admis à voter sans qu'il soit exigé d'eux, en sus de la production de leur carte d'électeur, la présentation d'une carte d'identité ainsi que le prescrit l'article 189 du Code électoral, il n'est pas établi, ni même allégué par le requérant, que ces irrégularités, qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'observations que dans le procès-verbal de l'accessions que de la contracte d'accessions que de la circonscription que le preserit l'article le le preserit l'article le le preserit l'article l'accessions que dans le procès-verbal de l'accessions que le preserit l'article l'accessions que le preserit l'article l'accessions que la procès-verbal de l'accessions que le procès-verbal de l'accessions que le procès-verbal de l'accessions que l'accessions que la procès-verbal de l'accessions que l'accessions que la procès-verbal de l'accessions que l'acces

Considérant que, si la requérant fait valoir qu'au premier tour de scrutin l'absence de bulletins de vote à son nom aurait été constatée à 16 h 30 dans le lettre Bureau de la circonscription, et qu'au second tour une tentative de dissimulation de ses bulletins aurait été constatée au 6 m Barrett, ces faits, en l'absence d'observations les corroborant dans les procès-verbaux des bureaux de vote correspondants, ne peuvent être tenus pour établis;

Considérant enfin, que, si le requérant soutient que dans certains bureaux de vote, les mandataires du candidat élu ont participé à l'organisation du scrutin et au dépouillement des bullatins aux lieu et place des membres du bureau, et s'il produit à l'appui de ces allégations, des attestations de ses propres mandataires, il n'établit pas ni n'allègue même pas que ces irrégularités, qui n'ont d'ailleurs pas été signalées par les mandataires dont le témoignage est invoqué, au moment de la rédaction des procès-verbaux des bureaux de vote correspondants, aient eu pour résultat de favoriser des fraudes;

- Sur les moyens tirés des irrégularités de propagande commises par le sieur GUERIN :

Considérant, d'une part, que l'envoi par le sieur GUERIN, en sa qualité de Maire de Charenton, avant le premier tour de scrutin, aux électeurs de la commune qui s'étaient abstenus lors des précédentes consultations électorales, d'une lettre personnelle les invitant à accomplir leur devoir électoral, n'a pu, dans les circonstances de l'affaire, modifier le résultat du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que si, avant le premier tour de scrutin, le sieur GUERIN a fait distribuer un tract reproduisant son affiche électorale et appelant les électeurs à se prononcer en sa faveur, et s'il a également adressé à certains électeurs de sa circonscription, sous forme de lettre, un tract dans lequel il défendait sa politique municipale et présentait sa candidature aux élections législatives par n'est pas établi que ces irrégularités aient contribué à augmenter le nombre des voix recueillies par le sieur GUERIN au premier tour dans une proportion suffisante pour le déterminer à maintenir sa candidature au second tour ni qu'elles aient, simulement, été de nature à modifier les résultats de l'élection, eu égard aux circonstances de l'affaire, et notamment au fait que le requérant a lui-même, utilisé des moyens de propagande irréguliers;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il précède que tatuer sur la fin de non recevoir soulevée par le sieur BEEUSE, la requête du sieur PEYTEL ne peut être accueillie ;

DECIDE:

Article ler - La requête du sieur PRYTEL est rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

sil besoin

-

Texte restifié.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Saisi le 5 février 1963 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police, en tant que lesdites dispositions modifient l'article 25-II-B-a- de la loi du 14 avril 1952 portant loi de finances pour l'exercice 1952;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police ;

Vu la loi du 14 avril 1952, portant loi de finances pour l'exercice 1952;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles ler et 466;

Considérant, d'une part, que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables", la détermination des contraventions et des peines dont celles-ci sont assorties, est de la compétence réglementaire.

Considérant, d'autre part, que, d'après l'article ler du Code pénal, la contravention est l'infraction qui est punie de peines de police et qu'il résulte de l'article

....

466 dudit Code qu'au nombre des peines de police ainsi définies figure l'amende, lorsqu'elle est prononcée jusqu'à un maximum de deux mille francs inclusivement;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article 29 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel, prévoient que les infractions qu'elles énoncent seront punies d'une amende de 400 à 2.000 francs; que les infractions ainsi visées, se trouvant punies de peines de police, onstituent donc des contraventions; que, dès lors, et, en tant qu'elles modifient l'article 25-II-B-a de la loi du 14 avril 1952 portant loi de finances pour l'exercice 1952, les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance susvisée du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police, n'entrent pas dans le domaine de la loi;

DECIDE:

Article ler - Ont le caractère réglementaire les dispositions susvisées de l'article 29 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police, en tant que lesdites pispositions modifient l'article 25-II-B-a de la loi du 14 avril 1952 portant loi de finances pour l'exercice 1952.

Article 2 - la présente décision sera notifiée au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 19 février 1963. CE Lapron-les-Vallées 4 février 1946 Lebon p. 39

Cette jurispendence établie à propos d'electrons ununipoles, mois confi més à 10 aux d'intervalle, mon parair devoir etre utilisé dans e

can perent d'eletions légéolatives.

Sous donte n'est is per exclu que les mainer de 5t Benoit, s'André 56 bizanne et Bras Panon aient délibérement fermé le bureaux alors que l'extension du troubles un justifiait per cette décision pour tour le bureaux de ces communes. Le Senateur Ropiquet, mais de 5t lizans, qui avoir demandé à rencontrer votre rapporteur, ne m'a pas caché qu' à avoir poulu de la sorte potenter contre le soutien prépations obretif accordé à M. Ma cé est la popieité consecutive des forces de police est de CRS qui lainièrent agir les commandes de M. Macé. Des le debut de l'épès midi de avoir amondé sa décision en prefet et is a tenté de rollier explement à son épinion les maises de Solazie et de St Marie qui out refer de se jonides à cette sorte de greve electorale (Temograges esportés per M. Macé en response aux regretes).

Que a soit en 2 avon déreits des veolences espercées sur certains bureaux et non contestées par le prefet, on par greve délebérée des 4 maises en course au sujet de la puelle un information aurait âts ouvert par le l'arquet _ is demoure gire, les suffrages de 22 000 eloiteur 4 out pu être recivable on décompter et nous peuson que ce fair à lu

Sent sufit à motiver l'annulation.

Nous avoir poper un pojet en ce seux, experient d'aussi per que possible les termes de arrett pouter du Couril d'Etat_

Si le Crescil Constitutionnel souhait de pleus aimples developpement sus les divers moyens soulevés dans les trois requettes mes personnels et les reponses du deputé les non les presenterons ainsi :

- - / - -

La requete du deputé soitant M. de Villeneuve

Not

Requet de sonis Vergès, Moreau et de Villaneure F, tour trois condidat contre el election du seuis Mace, els au 1= tour Scruturi du 18 novembr 1962

Inverity 53.579

down 1/4 = 13.395

Expire 21.353 -

Ont diteur: Maci, republicain indépendant 13.542 voix, produis Elen Moreau, appenenté UNR on UNR 3803 Vergès, P.C.R. 3404

de Villeneuve, vidépendant pargean, dep sont 600 Majorité 10.677: avance de Macé 2.865 et par ropport au //4 de suivoite: 147 devan

Les trois recours font etat de violences et frances duverses le jour du Scrutin et soit appayés par de bremplanes du journains locaus. Les requêtes de saiers Verges et Moreau sont très détaillées et aportiet de moin breus ternoignages. Nom la étudierois tont à l'heure si le Couseil le juge m'amaire.

En effet les trois requetes roulèveut en penner lan un motif arithmetique: M. Maci n'ament pas juridiquement obtem la majorité absolue au 1º tour car les suffrages de 22.221 éloideurs n'ou pu être recientles.

La circonitanie proupe 4 communes: St Denis St Marie, St Luzemmes St André, Solazie, Bras-Panon et St Benost

Lori de la campogne electorale dens groupes principous se sont affortés:

M. Macé, maire de St Denis, sontem par le maire de St Marie

M. Moreau, moire de St Benost, en faveur desquel ond pir portion

MM. Paul Moreau, son frère, maire de Bras Panon

Barran, maire de St André

Réfiguel, senableur dela Reumen, maire de St. Luzame

et Fontaine maire de Solazie

Le pennier group experiente 28.268 élicteurs Le sevond - - 253-11 -

l'unifortation des communités à st Devis etant très forte, M. Macé à pouvoit l'emporter que s'il empêchant les élaiteurs des 5 autres commu

de suivre trop fidelement l'aire de levers maires.

Étant donné l'importance du termoignages fournis par la trois requerents et corroborés en fait par le prefet malgré la moderation de ses expressions, il n'est pas donteux que M. Macé et ses partitaires ont utilié la force:

à St Benoit une verne est brités dans un breveau, dans un aute elle est jates à terre mais resiste au choc meins que les jerson

mes presenter dont deux sont blances.

à St Audré 6º Cureau, urue bries, Frois arrestations

d's Suzame les vernes sont enlevées per un commando, un brouje de contre manifertants remotet à en re/cupier une.

Bran Parion, le mais prefet soutient qu'il n'y ent ancun troil man M. Morean soutient que la bureaux out été explement atta-ques.

Devont ces violences, les revaires de ces 4 communes reagient de façon inattendre: ils arrêterent le scrutin, fermenent en bineaux et aucem déposiblement ne fut fait. Figurent au dossier 4 procè verbours de gendarmes venns cherches les plus aboetorans à 18 et conette tont que les mairies estaient fermées, les mairies et les cernes intre-vables. Les suffrages de 22.221 electeurs inscrit n'ont donc par été se cueille, soit 41% du total des miscrits de la circonycse trois

Dis lors les 3 requerants, le fondant sur la juris pudence du Couril d'Étal en matière d'élections unemiciples sontiement que M. Mon n'a fai obtenu la majorité mécapaire pour être proclami éle . En effet la juris pudence nivoquée _ dont une expéri est relation d'ordener d'Stonies de la Remon _ precise qu'on cas on des electeurs out été urequierement empêchés d'expenier leux et vote il courant de rajoriter le mombre de ces electeurs à celen des suffaçes effectivement exprimés pour déterminer le majorité estembre. Dans le cas présent le calcul est le suivant : suffrages experimés 21.353

electeurs viscrets dans les 4 communes en cause - 22.221

total 43 574 don't la 1/2 +1 = 21.788

Or M. Marí M'ayant obsem que 13.542 voix me jouvoit être prodemé éles - La jurisprudence stiliée ent constituée par les deux

A REUNION

lere circonscription

Scrubin du 18 novembre 1962

Inscrits 53.579

Exprimés 21.353

MM. MACE, Rep. Ind. 13.542

MOREAU, U.N.R. ou apparenté 3.803

VERGES, Comm. 3.404

de VILLENEUVE, Ind.Pays. dép.sort. 600

dépasse de 147 voix le 1/4 des inscrits et de 2,865 la majorité des exprimés.

N.B. 22.221 électeurs n'ont pas pu voter.

NSTIL CONSTITUTION VEL

62.250 **distans** NOs 62.251 62.28**6**

ence du 19 février 1965 éction à 1º ASSEMBLEE

NATIONALE

<u>LA REUNION</u> ire circonscription LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Code électoral ;

Vu l°) la requête présentée par le sieur VERGÉS demeurant 87, rue Pasteur à Saint-Denis (La Réunion), la dite requête enregistrée le 26 novembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel;

2°) la requête présentée par le sieur MOREAU demeurant à Saint-Benoit (La Réunion);

Job la requête présentée par le sieur de VILLENEUVE, demeurant rue Monseigneur de Beaumont à Saint Denis (La Réunion), lesdites requêtes enregistrées, les deux premières le 26 novembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel, la dernière le 29 novembre 1962 à la préfecture de La Réunion, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la lère circonscription du département de La Réunion, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur MACE, député, lesdites observations enregistrées le 2 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel;

Vu le mémoire ampliatif présenté pour le sieur MACE, ledit mémoire enregistré le 9 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Taylor .

Considérant que les trois requêtes susvisées des sieurs VERGES, MOREAU et de VILLEMEUVE sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'à la suite de troubles graves ayant comporté notamment l'enlèvement ou le bris d'urnes par des manifestants, les maires des communes de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Bras-Panon et de Saint-Benoit ont décidé d'interrompre le déroulement du scrutin dans tous les bureaux de vote de ces localités; qu'ainsi les suffrages des 22.221 électeurs inscrits dans ces communes n'ont pu être recueillis ni décomptés; qu'en ajoutant ce nombre d'électeurs aux 21.349 suffrages exprimés dans le propriés de la reque pui faille majorité absolue deit être fixé à 21.788; que le candidat la chiffure de la majorité absolue deit être fixé à 21.788; que le candidat la chiffure de la proclamé élu n'a obtenu qu'un nombre de voix inférieur audit le chiffure chiffre; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens contanus dans les requêtes, les opérations d'aprel3.542 mm électorales ne peuvent être maintenues;

DECIDE:

Article ler - L'élection álégislative à laquelle il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la lère circonscription de La Réunion, est annulée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

on alter I que d'aditha de ce nouche d'éléctiones on

24.353

CE Stlonis 11 Jennes 1927 Low 1.175 Le pron- des Valles & Jerrier 1946 11 fire 1937 floction municipaly consul unicopal operation calcul dela inforité bresan de vote n'expert ju M. Bouffordean roportous Sawel Commissio de go. Sur la validité de oferationes elocorales Counderand qu'il result a l'untruction et qu'il m'ent pe Corelecté qu'à la Sent de Franke at de devordre graves & sond podente, on a l'occepters du scheffen, dans le breun du Kenstran, ancun vote mà prêto evir dans le det herear que conflat 1760 electron a viet: qu'en ofondant a moule d'élateurs aux 2462 suffrages enfrancés dans le autres bressans de vote de la commune, le duffre de la aprile absolue dois the find a 2112; que la condidate positiones ales n'out dissern qu'en mountre se vous cifé. - nois andit duffe; que de los et son qu'il soit besoin d'examiner les autre grief contemes dans la contentation rotestation, les operations electorales un fequent être main 6 febrier 1946 Elections rumes pola de la from las Vallées (Ordennes) HH. Desory Jay 2011 - Surovin e. d.g. Coundrant que le reis Duchenois, injoint sur les leste electorales de hopron les Valles, s'en in, à tort, mé endre de prendre pert aux operation dectorales du schuten du 13 ma 1945 dans ladet neure; gu'd y a donc leen de Dehercher & lun des condedet elu re l'ament per et donn le con on le vous

de never denchemors aurait et accordés à un antis condidat; Gurderant qu'il result de l'enfraction que le condidat un éles le plus fevorisé aurait en le mans nombre de voir qu'e

Condidat els le moin favoires si un vois sexplementaire lui avait et accordie et qu'il ancait été êlle au bénéfice

		de l'aga; que dans cer condition l'alaction du treis, fall dans devant m'artonin et dois also amunilés; Considerant, d'ante part, que l'attribution fisteire d'un possiblementaire un journe entrancie la proclamation de l'agra du candidat nom cles la pla javorisó est que s'arrête attagné dois être annulo sus ce joint. (A vrato annulo en tant qu'il a proclama elle le rais daldant (Emile); varples de con clarain
		Zejato'
		and the second of the second o
•		
	•	
	•	
	•	
•	*	
		A Committee of the Comm

ts

St Kariê

Vannue: son essence Boren ent souvagne brutalisé et chaisé. Bereau constituée vraquement avant blance.

Verges: a St Maris delegies et averkurs chance. Ferraguages form 2 bureaux

Rejoure Macé = zein.

4 = 6. le comment m'a pre provver PV.: 2 h. le commente s'ent retere volontaisem qu'il adoit elocteur dans cette Comme - 5- le la commente morat qui ain de pulleur

Villeneure: à Proted develle, presidé Repignet, par d'unichente l'agriconique urner et lute d'élèvere vers 13 4 par des manifications les encodres. Aprè 1 de ce-- clarles la gendernière récupée une partie de molerie, openem alte

Verger. ven sauf les journaux.

Moreon: 3º l. 15 manifestants deriges par Zelmar, delegné de Mace, Nemperent des letter et de l'erne pend' que la joudanne, deferment. Les commonette le en jortent. de gendamnes let récupérant. Les autre groupe vient, brées l'arme et emporte la broketies province province ples l'éphoniques confés 4: l. La des grores D'émpere de l'arme Plante voutre Zalmar Terriques: Ropperd des Pt de 3º breroan -

Reponse Macé: le precidé à des significher commister et c'est un conquervols contre Macé qui était dogs élu per les seuls votes de S'Deris

Velet - ver 13th la cerne soud enlevées dans une commontelle par de monifertants. le corre récupérée per des contre manifestants. A la sente de cet michael la 3 cens à 15"30. Le mais despréses d'un important service d'ordre dont il n'a privail Le servir, a delberément arrêté le scritir.

St André Veleveux: sur les 6 brureaux de ville 5 out suls des degas considérables.

a' 11" des countres dechargent les manifest 4, 6:8 saccago à 11"40 à 16"50 le Commissaist de polite est altaque. a 17 4 les 4: et 5: sont devaites.

Scrutin arrot din lon en banber à Champ. Borne - presé d'assent à 11 +15 evacuation et form -turo, resuresture à 14#35 repris d'assent et urnes enlevées

Verge

Moreon : le condidat Mach errive avec ses cassevoiette planes d'horum pend t le defennes la cosent les leites, des persent les bulletins, tentent de brion l'arm du 1º13. le PE Rawarany lesso porte fainte contre teas de romener en com a 5º André Le proces arrête Font Temograges de Ramarramy et de Barrey mais de S'A. Cattague Verges et les St Andro' (fruit) 2 jours de Macé: il est veux les in à S'Audre 1º et 2º vis 9º 20 est ente 99 minutes des les bureaux, le veit des temps (1/4 d'h) dons sa voiture. 4 = ver H"15 ggrunt 5. de 9"50 à 11"15 m'out pos entre dans les 3 = et 6 th thand i 11" 15 day le 4. b. is n'a prêtre a Champ Borne a Ca in house you of allagues M. Ramanamy C'est la patique ouverte dela france en preus de Moreau qui a examperó les electeurs Donn le 1= bareau Remorany lui a montre comme avenour tracé quelqu'en spris re commainait per et n'avait per mandaté. En refine delsen montres le procuration d'9430 il un restant plus qu'une quarantaine d'enveloppe et lu leite d'emargem + etaient prique entainem + cochées. Don 42= bineau : diverses crisquarités Mace retoreme au 1- 6 at demende à consequer des observations au PV, refu Remanany du arriche de mans & faille d'emergem out la déclure Les electeurs envolument le breeau, Mace le retire es porte plante Printo sur l'heure: 9430 et non 114: à le moment is me pouvait Savois comme le dit Moreau, qu'il avoit la méjoret trafet - a St André Tentative d'ogitation de l'ouverture des bureaux de Champ Borne - A 114 selon des reensequen 7 99 monifestants amaent envoluille larrames. Le che dela police, le mais es de CRS vous faire Consider 1 - soforut A ce monered le Pt des bereau Romasserry, se prétendant menacé alor per les manifests sont secolones que les CRS sont en Bain de manger devant la faite de brusan, donne l'ordre à 14 # 35 d'emporter les rerue à St André. Le vote decient impossible, information ouverte, Ast André in vers 14 45 des groupes de manifest to en common

Ast Andro in vers 1445 de proujes de manifent d'union se divigent vers la mairie, le service d'ordre intererent et l'uncident unt vite refle. Toutofori l'arm des 6 - B est brisés. Le commando et ail mens per Brinost, traillot traval et Maillot fing. Pourenter fundiciones amost et leadlet Marcel dont crietes entender et relaction

Plus oncem trouble from, capied to mais-ferme form en bureaux very 15#15

le zopoit un conference por les processors d'hours données par Male

Comme de Bras Parion

Villaneure: les tentatives de desordre achonerent mais le maire, france du Candidat trovaux, ferme à 16 th -

Vergis: rien Noveau: un commando Macé avec la compliaté des commintes es wohit les breveaux. Le russie dus peud les operations Reforme Maci : grief redicule. Bencem madent

Profet : brai gu'il n'y end annun broadle signals le maire, frais de koreau, firme

Comme St Benott

Villeneuve: de l'ovoerture violenter contentation. In partieur du maire condidat

s'oppent aux verifications et proculeure nonnoles

Electrons et consequent definé dals sorte s'amparent de l'ierne qui enteven

- 120 à 8420. Fouls exasperés cernest l'endroit.

Moreau fait fermes. Rouvert à 10415 un interevention du commissaire

control de 5 Denis envoy par le prefet

Moreau ferme à 164 de presendant debord est paralyse.

Varga: nan
Moraan: vrolences preparés par commando, de Mora, le mois ovoit las forces no capsaires
four 17 y opposer mais il y outait en de morte

1º breson: 9#30 uru enclavé et brisso - police 2000let l'ordre mais bre
20an de nouveau envolé que hens plus tard

Temograge des prind+ Descheman: accur la commiste et partisons de

Vollenaure - 20ard dola police arrivoint 1"/4 oprès le bis de l'urue. Le vote

Zespend funqu'à 13430 pais nouvealle foule > opposent ou vote. Jeuls 600

alicheurs Jus 2000 out pe votes a: 16 " et le mais decide de fermes.

5º breson: le president alleste: veri 13"45 le delegné de Maii, H. Jigout reuves

- Sent l'urue et le table. coup de poing: l'unique jeuderme resolut

l'ordre - Le delegné adminitratif bouche l'erre, le vote ceus - Vers 20"3

le gendernes sus ordre des prefet empotent cotte curue qu'on ne revoit
fles.

3º brereau: le Bouidt attet 9"55 une vingtame de personnes vrient vrive Villoueur interrompent le vote - 12"55 presence de M. Gean de Villeneure. (frère du condiant) vers 13 th celui ci s'amied sur l'urne et y 200te 24. Bagarre.

Reposer Mais: c'est la france ortensell de Moreau qui povoque la seaction de électeurs.

Pour le 5ºB C'est parce que 1 seeus Teches aveneur le terrain a ser surgir par le dableir administratif constant dans l'esseu de bulllin que le Pt decide d'arretts Extrait de formal: 1 decteur a s'é sevent favorable à han a ser atragué et beiné par Moreau e lendurin.

Prefet: des d'20 personnes s'oppend à l'onvertiere des 1ºB. refusent de se disperse. Lux requiet de horeau le prefet envoi chef dela plice - A vont son arrivée et avant intervention des 15 (RS qui claimit sen place l'urue est brisés. Vers 11 4 Mordre est revolt: Plus d'un cidente et pourtain de main candidet ferme.

VIII. avenueurs et delagrée expelses à 1} + eure ceus de Verges. Télogramment Bureau! Montague I+Bernard (21: Banan) M. Vers 16 delegue et agenteurs de Varge, espelités

peu après ceus de Moreau et Villanauve auris par commando adjoint de Mace

Zequillots maquelles miscrit 554 mars 456 90% des notant

potant 504 horas 12

90% Villanu 11 Vergis. les mandetaires du 3 out été expelses après avoir assett au bourrage de l'urne Terrorquege sequé de son arreneur Nerina = a' 15 30 2 conseller remotes et des "ruereis" bourent en cernes. El a effels un gendarme. Le pariet t Mondon a dit au gendarme d'expelses tous en represent du 3. tema P.V. les nous concordent. Mention: delegné communité conteste un vote créé du devordre, est expelse Asserveurs est delegués du 2 autres partent cliffes mentiones a desses exacts. Vzefet: reen d'un joitant hormis quelque efferues cence à la Montagne... Bureaux dits: la Bretague, St Clotille, le Brulé Vill. des 14 Hous le delognées et assesseurs exament enfalsées. Depoullement avont 18th down 3770 suffrages à Mace sur 4.139 viscouts. de Horeau et Verger - Vers 9# un noum Alphonsi s'empere de l'arre, la felle à Tetre, example les bulletins. Mandar d'anneuer un viet 425 Mars 399 97% volants 410 Moreau 3 96,4% Verges à la Bretagne des l'ouverture M. Lefoulon et girta propent et expulsent son representant gaques Vestier. Attertation de celeu à Certificat médical arrêt de travail 10 jours - Plainte deposés contre Macé, Lefondon Mac 1290 98% inscrit 1327 votents 1308 Mouse

Cimmi de St Derris

à St Clotilde: adjoint de Need, M Leveneur avec commando de 50 attagrants.

Depart de tour ze presentants. Bourrage labo. Balletin des autres estrés

Attentation destaulée de son deleguo!

Verges: 24° et 27° b., mondétaire, de, 3 refinés des le debrit 29° 10 returns après de Comples Olyhone et outre (5 attentation)

Rejouver de Macé neu st Bernard: le p. v. porte qu'ils sont parter volorisairemnt, terrognage des presidt Brubé: les production n'étaient par regulière. Fles l'ont fait explisi La Bretagne: les experience de Villaneure et Morean ont signé & terris agnisposseullen St Clotilde: les experiences sont partir volonitairemnt les accurations de Morean sont telle Voerrognage des 4 presid 5 de bureaux de menseure elles contradites

Comme St Denis (switz) 5-6-7.8-9-10- brucan Moreau: depoullant uregulier, la bulletin der 3 sout les Mace - Lallemand, dalig commente et supleant Verges, s'empare des per donn un bureau. Varioriquege de M. Marsiquer : bourrage par Laforelon, cette sous violence, ameneus de Velleneum et Verge restant prisep au bout Verger: Dour le 7: B. lauroignage en Locaesagne accurant datchung prin hafore de bourrage. Assonneurs referen on expeller aux 12,3,54? _ 1/2 Rejoin Macé. Temograge du prendent du 7°B. : reconnant que lotchuy ent comme four son alla chement on vioni Mari - Le brevour m'a prais vir the ent fory que deforcton poit entre dans le Crescan. Lallemand a créé du desordre lors du desponellemt et a été expulse. Attentation de lefondon jure sur la tête de ses 5 en fauts PV- le pu du g' bruson manque et est semplacé foir une attentation du project, des deliques et attentius de Maci, d'un aneven Villeneuve et de 4 scrutations desant que ballement a sobtélèse la ju et certifiant que les resultats bout: en cret 718 Maci: 512 mous ne caron si car constat out de Volant 593 Veger 62 compter par & commission centrols. express 592 keason 3 considerate pa: m'a prin que la per produi Ville 40 les pir. mais des que l'est au 8 server mui desteur après avois d'élisée les pir. mais des que l'est au 8 serveran. En conclusion des miderat le St Devier. 25- Bereau Bori de Nefles Moreau: un commando dirigé par Canger es Herro Maureau bours les cerres. L'assure de horar menaci per 20 jorsonner a du seguis le pre-100 h] 20 volant 617 Mario 611 Volant 617 Nico 2 d'épèr le p.v. Sendruit 6/6 enfrance 216/1/ amengant Very 1 Verges: 2 temografes accurant Sauger et Maureau de Courage. Ven midi Chime est fleins et ou se bour à l'aimpourer les cartes des électeurs qui se presentent A 18th l'acres est auleure tour defoullem les envenes à la moire de S Den Reporte Maci: Vamoriques des Pt de bureau desait que tout en faire, que le terrois administration. Profit: sui.

En conclusion de cer details res la middent à St Demis

Mr. Novan et M. Verger soutient que la frances out et ave inportante pour alterndre plus de 147 voirs et motiver l'annulation de l'alaction au 1º tous de M. Mais qui n'avier pas attenut son france le 1/4 des alocteurs ninciet.

AN La Rossison 1- circulary

52.250 - 251 - 2.86

Secretarian 18 november 1962.

Invent ... 53.579 ::

Expired ... 21.353

Out obten MM. MACE, republican nidefendant - . 13.542 vous proclam

MOREAU, apperent UNR on apparent

3.803

Verger , particommunit ?" =

3,404

de Villeneure, indeplétjagsen, def. sort *

600

Mais depons de 147 voir le 14 des missité et le 2.866 la majorité des exprimés.

N.B. 22.221 electeur n'out per pu voter.

62-250 62-251

Lère of residentiption

Scrutin du 18 novembre 1962

Inscrits

53.579

Exprimés

21,353

MM. MACE, Rép. Ind.

13,542

MOREAU, U.N.R. ou apparenté

3.803

VERGES, Comm.

3.404

de VILLENEUVE, Ind.Pays.

600

dépasse de 147 voix le I/4 des inscrits MACE et de 2.865 le majorité des exprimés.

22.221 électeurs n'ont pas pu voter.

DNSEIL CONSTITUTIONNEL

62.250 Scisions **NOS 52.25**1 **62.2**86

ance du 19 février 1963

.ection à <u>l'ASSEMBLEE</u>

LA REUNION lire circonscription LE CONSETT CONSTITUTIONNEL

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant los organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Code électoral ;

Vu lo) la requête présentée par le sieur VERGÉ demeurant 87, rue Pasteur à Saint-Denis (La Réunion), la dite requête enregistrée le 26 novembre 1962 au secrétairiet général du Conseil Constitutionnel;

2°) la requête présentée par le sieur MOREAU demeurant à Saint-Benoît (La Réunion);

Job la requête présentée par le sieur de VILLENEUVE, demeurant rue Monseigneur de Beaumont à Saim Denis (La Réunion), lesdites requêtes enregistrées, les deux premières le 26 novembre 1962 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel, la dernière le 29 novembre 1962 à la préfecture de La Réunion, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la lère circonscription du département de La Réunion, pour la désignation d'un député à 1 Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur MACE, député, lesdites observations enregistrés le 2 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel;

Vu le mémoire ampliatif présenté pour le sieur MACE, ledit mémoire enregistré le 9 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les trois requêtes susvisées des sieurs VERGES, MOREAU et de VILLENEUVE sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'à la suite de troubles graves ayant comporté notamment l'enlèvement ou le bris d'urnes par des manifestants, les maires des communes de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Bras-Panon et de Saint-Benoit ont décidé d'interrompre le déroulement du scrutin dans tous les bureaux de vote de ces localités ; qu'ainsi les suffrages des 22.221 électeurs inscrits dans ces communes n'ont pu être recueillis ni décomptés ; qu'en ajoutant ce nombre d'électeurs aux 21.349 suffrages exprimés dans les autres communes de cette circonscription le chiffre de la majorité absolue doit être finé à 21.788 ; que le candidat proclamé élu n'a obtenu qu'un nombre de voir inférieur audit chiffre ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens contenus dans les requêtes, les opérations électorales ne peuvent être maintenues ;

DECIDE:

Article ler - L'élection filégislative à laquelle il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la lère circonscription de La Réunion, est annulée.

<u>Article 2</u> - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

fixe'a 43.574 of la

Considerant que la animens et délagués désignés par les requerants ont été écartes de certains bureaux de vote dela Commune de 5+ Denis dans des conditions irrégulières et qu'anné la realisation de frances a été render possible tant dans le déterulement de scrutius que lors du de jointlement; qu'en egard au jetet normbre de soffrages recuelles par le candidat proclame élu en que du quert des electeurs inscrit, il y a lieu d'artimer que ces irrégularités ont qui avoir une influence la resultat du scrutiu;

jea Reemen /ere 53.350 14 micriti 53. 3 79 13.337 13 Uttanti 21.556 Cae St Davies wish 24.028 St Marie 4 240 Salazie 3.090 21.349 majorit du exprimér 21.349 12 13.542 - 13 3.803 3.404 10.675 Maci depour de Vergu 2.867 de Valleneno 600 Mais dans les commes de

3.921 7 800 2118-

2,221

8382

St Suzanne Repignet St Andre soit 22.191 electeur visciets les sofrages as out per être 22221 Bras Panon Taul Mores re curilli, St Benoit

Rogert du profet emente des 8 20 l'alere est breixo avoit qu'intererement en (RS la bareavo periori frectionna ver 11" pourt & mais D. Novar, condidat, ferma vers 16"

à S'Amme localité de pendt de S'Benoit reclamation dei le debut la operation et chant operation represented 14 40: 5 = bureau envoli, arue reverse von Bissi 2 blevier - 400 personne maiseer. Screetin elegalement dos.

St André bureau des Champ. Boture vers 19th du manifest to envolurient le bureaux a' 14th 35 M. Ramagramy, C? J. Prevolt de brueau se dit menacé est fait emporter l'armo a' St André. Treformative ouverts, mandot d'aurenes contre Remarkany pour enlevement d'urne.

à st Andre meno vers 11 45 des manifestants crucenten common. Interven. - tion du forces de l'ordre : « l'ene des 6- bureau brisée par un peter commando composito Armost Maillor Kascal as Maillor fry poursuite judicains at arrestation d'armost et houlest trans , relacien peu april Vers 15 15 le mais (candidat Moreau) firme tous les Brinson

o' Bres Panon (mais morean piero) oncem trouble (?) mais à 16 2 fernetire

à St Sujanne 13 " les banour du " Granteer Français " sont envahi est les cernes endovées dans une commonette. L'ans d'alle est 20 cupérés per de contravailfestants. In 3 autor usus sont dopper à la mairie de l'hizamm où le scrutin cerre à 15#30 -

à S' Denis: (le Brub) urus jetes à terre mais mon bissé par olfrance (6 Brotogue) suporter Koreau Kless, calmo satoli la Maritagni Sto Clotalde ct 8 barran (ballemand defler Vergi arret

Note_

Requet de M. Félicité, condutat commente contre la oprotion de Atradas anoquelles à a été providé le 18 novembre 1962 dans la 2-circ de la Remi Scrutifie du 18 novembre.

Inscrit 53.258 Exprisis 36-505 Ont observe MM. VAUTHIER MRP. .. 31.187 Elu Féllicité, comment ... 5.318

M. Fellicité soulève deux moyen.

1. Etant fonctionnaire défortemental - Chef de foite au Service de détinfection - il a sollècité un cougé pour organises des campogne ele torale. Ce congé lui a été refresé. De ce fait il a été reir gené, ne pouvant prude constant avec la fopulation, qu'après son travail.

Au come freuve de refin n'est fournie.

Nous avour demandé par teléphone au humitere d'État chargé des départements terrisoires d'Outre Mes de reclamer au Profet de la Remain sur son altistude. M. Perreau Prodies en effet n'event per fait allusion à a grief dans son raport.

Ayceme rejour deux deux telegramme envoyés sus votre demande n'a ence dé roque.

Les Textes que non avous reclusées ne mentionnent comme un droit state - Voiro que le détachement pour exercer du fonction élections on mandats ni competebles avec la profession.

Frouve qu'un Cerculaire Interministerielle n° 3 SG du 4 janvier 1958.

qui a et notemment donnée comme reference par le limiter des Fuscices donn la cust rection donnée pour ser services à l'occasioni des de dernières élections.

Cette circularie régine moteument par le prendent du corneil, le mint de l'interneur et la fonction publique recommande d'accorder soit 10 forers d'autornation d'objecce payée, soit 1 mois de disposibilité sans l'actionnaire et agents du service publics un exercice normal de lever drocts polétiques

Nous guorous a qu'a eté essa tement la demande de M. Felicité - et la reponse du prefet.

Copendant il no parait per douteurs:

19 que, si en faite staient poucés, A Feliale n'avait pas pu

exercer normalement se droits politique

Sent refus en course ne constitue par à lui rend un motif d'annulation A cet agard nom indiquerous que le rosultots du scrutin de 18 novembre de 1962 pensent être comparés avec cours du scrutin de 14 prin 195 (sur lesquels le Conseis Contitutionnel à stateur. 15 59-231 du 27/x1/59

Nous rappleron la resultata des présidents scrutins
23 révendre 1958

14 pin 1959

uscrit 50.028

eopinin 36.676

Claums UNR 23.595 ely

Hillor SF10 2.800 des Termbey P.C. 10-281 Clarent UNR, sulcandidat 27.735

eup. 27.737

Le Griscie Constitutionnelle a comme la premiero dection, sur requeste den seems Hellot, du Trembley et Folicité, pas décessors si 58-44/45 receven page 207 un revion de groves viragularités deux la constitution des busau de vote, permettent des present et dons le coponillement de viragularités de vote, permettent des pressers et dons le coponillement de viragularités ayout affecté le surcerité des scrutin

Par contre la seconde electron, ettequée pour divers motifs, à docur lien en cajet de la sequete par docurrent 59-231 recueil p. 251 en sayon notein - ment du fait que Clament n'avait pos de concurrent.

De ces deux scrietur on feut conclure que:

(25.000 en 19/le differ total des voix von communistes afrès frande importante atait de 23.575

at se sont ret rouver tens le send Cloment en 1959, les committes s'obte--mont. Comme il m'était pos reconsaire de francher en 1959, on pent ferrer que la france a est mondre et que, si le nombre de voir de Clament reste antour de 26-27 000, la france de 1958 avant du s'expercer principlament on detruisent du condidat SF10, les electeurs de celui-ci ayant réporté leur voir en 1959 seu Clement.

Lar respont aux present scrutin, nous constitution que le cloffes de 36.000 suffrages expressés sur 53 viscrits est normal, ou moins franduleux que 36.000 sur 49000 en 1958.

Per contre apprait donteurse la jeste de 5.000 voir par le condidat Communité et le gain de 5000 voir du condidat non communité : à moins qu'on juine les attribuez on refres du Profet d'accorder le Congé demandé jor Félicité. Im dé placement de 5000 voirs n'aurait par modifié e election du seun Vouthier. Mais l'hypothère nous ajont condent à ce clieffe de 5000 est très douteurs puisqu'elle repose sur le jostulat que la frande grave de 1958 à visé le seul condidat SF 10, et qu'en 1959 il n'y a par en de frande, les communités s'abstenant.

Il rient donc par joseible de concluse et nous josesous on deupième motif d'ornulation souleur par M. Februit.

2. Le deuxième magen est coustitué par du unequelorité dans la composition des bureaux de vote, est est les representants communistes out ét écortes, et deux le Scretin les viens on son défouillement.

a - Composition de bureaux.

5,1,7,8 par de mention man regnature d'un send d'élègné

Comme de s' foris : lureaux 1, 2, 3, 4: Les braveaux ored été constitués avant Pheure et quand les delegnés et assessent de verteure et promiéts de sont presentés ils out été réfordés.

Ottentation avec 30 signature

breveaux 5, 6, 7, 8 dits Révière S'houis avont l'amerture des breveaux les commintes sont altaqués et assormés, blessés et hospitaleirs. Une information a de ouverte. Les urues 4/out pas tel desposibles sur place mais enmendes à St Louis allestation avoc 6 seguetures d'asserteurs et delignés.

de profet confirme en il y ent 4 blessés mais accuse les commistes d'avoir ette que à coup de pierres. En aureir avret un nommé Emma, dont l'épinion politique n'ent per indépuée.

Le Condidat de, repond four da part que la temorgnages encenant de communa ve planvent être 20çus rent me de cheant de tetre à 201° mans 4. Hoffe ven que la curre out te depondlées des Race - P.V.: 1,2,3,43 brusaux mentionnent l'absence des represent to Foliais los viela formation du bruseur. 900 1 74 Commune de 5 Len.

de nervis sous l'œil l'remedlant du prosident. A lo Piton l'accir leur a et interdir lon de la gomation de brusant de la gomation de brusant de prosident.

Vanthui : a Piton Steen les commister re se sont même par presenter à St Lee Ville les assersus commister aux signés les pv.

D'après les j.v.; au 1=e12=6 des delegués de Februti ont signés et l'occept de vous n'est par grand 987 pour Vaultuer 853 p. Fabricité 377

Mais dans les 4 autres bureaux, dont 2 mentionnent l'objence des represents du PC et 2 ne jortent permention de leur presence, les repulsats sont brein

wint 1418 defe	rente	Voutlier 1167	Feliate 17
1550	4 ° B	4012	23
940 971	5 e	710 742	o
071	-	742	0

- - -/_ - .

Commune de Port

"L' write du 5° horieu a de cultive à la clotur du Scrutin. On me seux aquel

Vois de tennegrage de Perfer confirme qu'il y ent modent à la Rivière des Galet (qui ant le 5° 6): les communités ayant voules s'offerer au transfert de l'urne au bureau centralisateur. Pois à la trairie où le communitée out lanc' du prines : un'ervention du service d'ordre eure grenades la crymogènes.

7. V. on complete une legère majorité communité pour title commune: 1609 jour Februté et 1283 jour Voullier. Le 5º Bureau et le seul où Vanthier dévisier la majorité 450 contre 148 à Februté. L'usage du "bureaux centralisateurs" avont dépondement en tres rey. - telle et failité les frandes.

Comme de Trois Bossiis

Le mair M. de S'Aline est le ruppleant de Vanthuer - i a refiné les déléques de Faliaté et les a menacés - Pas d'attentation.

Prefet - ruin - Vænthuer: ruen

PV. no montorment pos la presenc de represent F. Pans et l'oureau

en pacis des ouverseurs Vanthuer et 2 avseneurs per formi les olocteurs.

Les repulfate sont: 1. 6. mor. 919 vot 734 Vault. 720 F. 14

21 1066 767 764 3

Comme La Ponession

Tour les delégair d'asserteurs commiste furent expelses

Teurografe du délègué Fanaire, qui nous apprend en
particulier que le delégné adeimentratif surveillant le scrutiur est l'opouse
des delegné du condidat Voithier. Le Teurografe en plein de verité es
fais comprendre employer la féticine que de pareils class donneut soulever dans les com

Vzefet vien - Vouthier sein P.V. 5 brevens - an 1th. mention: le delegné tousant est parté à 9 430 or la Suite d'une remarque du prend t et l'enemeur Paires 3'ent retiré per espi au 3-b. il est noté que la anemeur F. out fait defau

Pour l'engent & 768. vol 2.228 Vauther 2003 F. 204.

Comme de St Paul

Le bourrage d'urue a et fait aprignement devant les communtes par le president dut brirean M. Wolf. Temograps des 2 oness. et de delege

Prefet et Voultries rein

P.V. les nous indiqués convoident their fait mentions des déport "volotoirs " des délègnes et des onverteurs féliair onini par de l'abrence de 3 autotours faliais.

les resultats de co bureau sout 1430 jour V. et 337 p.F. dans le 3 = par coutre 295 - 319 p.F. Pour l'ausemble della Commune: 7716 - 2290 F

Due set que troi jetites commes dela cerconscription, groupeur 6500 doctuers, pour Bequelles Falicit me souleur pos de constertation.

A titre d'abeneur de preuve des frances mouves qu'il allague, M. Falicité compare la différe des votants dans les breneaux où ses delagues out été Vresent et dans les autres -

la où se seprentant out controle (1,2,3,4° l. de l'ort) 46% de volante par sopport any mi crit et majoret Februti la volante la puent controla. (5° l. de Port) 41% de volante et majoret Voulh. Ser l'ensuille des inscrité, le noulse des votents représents 68 %. En servant le randonnement de M. Februit la france porterait sur 22 y des viscret loct 11 000 voix d'electeurs qui en realité n'auraient per voté on auranement voté communiste. M. Vanthier re aurait en que 20,000 voiss et M. Felicité entre 5 et 16000 voir - El y averait en vracemblablement bollotage avais mainten d'une bonne avance de Vauthier et pos de desertements jossilles an 2nd Tour jungs il my ovoil que 2 condidates du le tour

Il us souble donc par qu'il y air lien de provoncer l'anulation des élections à moins de le faire par jus sonci de moralisation d'un Scrutin que a montestablement eté farens par des manoqueres de Carrege Coretre le Condidat communiste.

Nous presentous un pojet de decesion de rejet dela requête mais persons qu'il convendrant de surscoir à statuer jurqu'à ce que le profest de La Kenning ais fait savoir si ou ou vou à a la refuse un congé jour compagne électorale au reguerant.

N° 63.342 - 63.344 - 63-345

REUNION

22me Circonscription

Election du 5 mai 1963.

ELECTEURS INSCRITS : 53.873

SUFFRACES EXPRIMES : 32,463

Ont obtenu: M. VAUTHIER S. Etiq. 19.519 ELU

M. BENARD Gaulliste 5.008

M. PAYET Communiste 7,936

Nº 62.287

LA REUNION

2ème circonscription

Scrutin du 18 novembre 1962

Inscrits

53.258

Exprimés

36.505

Ont obtenu

MM. VAUTHIER M.R.P.

31.187 <u>Elu</u>

FELICITÉ, P.C.R.

5.318

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISIONS nº 63-342

63-343

63-345

Séance du 9 juillet 1963

ELECTION A L'ASSEMBLEE

NATIONALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

REUNION

Vu l'article 59 de la Constitution;

2e circonscription

Vu l'Ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale :

Vu le Code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procéduce suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sanateurs;

Vu :

- l°) la requête présentée par le sieur Paul BENARD, demeurant à Saint-Paul (REUNION), ladite requête enregistrée le 16 mai 1963 à la préfecture du la REUNION, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mai 1963 dans la 2ème circonscription de ce département pour la désignation d'un député à l'Assemblée Mationale;
- 2°) la requête présentée par le sieur Bruny MATET demeurent à Saint-Denis (RMUNION), 76, rue Maréchai Leclerc, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 16 mai 1963, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les mêmes opérations élemetorales;

3°) la requête présentée par le sieur PAJANY, ladite requête enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel le 27 mai 1963 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations

électorales;
Vu les observations en défense présentées pour le sieur Marcel VAUTHIER, député, lesdites observations enregistrées le 18 juin 1963 au secrétariat du Consell

Constitutionnel

Vu les autres plèces produites et joint s au dossier :

Oul le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs BENARD, PAYET et PAJANY sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête du sieur PAJANY :

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre I958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, "l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil Constitutionne durant les IO jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin "; qu'en vertu de l'article 34 de la même ordonnance : "Le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire";

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la proclamation des résultats du scrutin du 5 Mai 1963 pour l'élection d'un député dans la 2ème circonscription de la Réunion a été faite le 6 mai 1963; qu'ainsi le délai de 10 jours fixé à l'article 33 susrappelé de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 16 mai 1963, à minuit;

Considérant que la requête du sieur PAJANY, directement adressée au Conseil Constitutionnel, n'a été enregistrés au secrétariat dudit Conseil que le 27 mai 1963, soit après l'expiration du délai ci-dessus mentionné; que, dès lors, elle n'est pas recevable;

Sur les requêtes des sieurs BENARD et PAYET :

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises dans l'établissement des listes électorales et dans les opérations préparatoires au scrutin ;

Considérant que le sieur PAYET soutient que de nombreux électeurs auraient été irrégulièrement écartés des listes électorales alors que d'autres électeurs auraient, au contraire, bénéficié d'inscriptions multiples ; que, d'une part, il appartient aux électeurs qui estimaient avoir omis ou rayé à tort des listes électorales de présenter, dans les conditions prévues aux articles 25 à 39 du Code Electoral une réclamation à la commission municipale et, le cas échéant, au juge d'instance ; qu'il n'est pas établi que les intéressés aient usé de cette faculté ; que, d'autre part, il ne ressort des pièces versées au dossier ni que des électeurs aient été irrégulièrement exclus des listes, ni que d'autres électeurs aient émis plusieurs votes à la faveur de leur inscription sur plusieurs listes;

Considérant que la création, la suppression ou le déplacement de bureaux de vote a pu créer un trouble dans l'esprit de certains électeurs ou éloigner parfois le lieu de vote de leur résidence, 'Il n'est pas établi que ces mesures administratives aient eu pour but ou pour effet d'influer sur le résultat de l'élection ;

Considérant que, d'une part, aucune disposition législative ou règlementaire n'imposait à l'administration l'obligation de procéder à une nouvelle distribution de cartes d'électeur; que, d'autre part, il n'est établi, ni que sur la présentation de leur ancienne carte, des électeurs aient été empêchés de voter, ni que la délivrance des attestations d'inscription sur les listes électorales, prescrite par les services préfectoraux en vue de permettre à des électeurs

.../.

inscrits sur les listes et ayant perdu leur carte de participer à la consultation électorale, ait été refusée à des personnes qui pouvaient y prétendre;

Considérant enfin que si le sieur PAYET soutient que des cartes électorales auraient été délivrées au nom d'électeurs décédés et que des attestations d'inscription sur les listes électorales auraient été remises à des personnes non inscrites sur les listes ou déjà pourvues de leur carte d'électeur, il n'est pas établi que sur la présentation de est tels documents, des votes auraient été émis irrégulièrement;

Sur les griefs tirés de pressions et d'actes de violence exercés au cours de la campagne électorale et le jour du scrutin;

Considérant qu'il ressort du dossier que les opérations électorales ont été accompagnées de menaces et d'actes de violence émanant notamment de groupes d'individus dans le but soit d'empêcher des électeurs de participer à la consultation électorale, soit d'inviter des électeurs à voter pour un candidat déterminé, soit de troubler des réunions électorales; que si regrettables qu'ils soient, ces procédés, qui ont d'ailleurs été utilisés au bénéfice des divers candidats en présence, n'ont pas eu pour effet de modifier le résultat d'ensemble du scrutin;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises au cours du déroulement du scrutin et des opérations de dépouillement :

Considérant que les requérants relèvent que dans de nombreuses localités, les assesseurs et les délégués

while

désignés par eux, auraient été irrégulièrement expulsés ou contraints sous la menace de signer les procès-verbaux des opérations électorales et que, dès lors, le scrutin et le dépouillement des votes n'auraient pas présenté les garanties /d'ailleurs de sincérité requises :

Considérant que ces allégations, qui reposent essentiellement sur les seules attestations des assesseurs et des délégués des requérants, et n'ont donné lieu à aucune réclamation portée aux procès-verbaux, ne sont pas établies ; qu'il résulte au contraire des pièces du dossier, d'une part. que dans la plupart des bureaux de vote cités par eux, lesdits assesseurs et délégués n'ont pas été expulsés, mais ne se sont pas présentés, ou ont quitté librement le bureau, d'autre part, que si, dans quelques bureaux, des mesures d'expulsion sont intervenues sur réquisition régulière du président, ces mesures n'ont eu d'autres motifs que les incidents suscités par les personnes qui en ont été l'objet;

Considérant que, si les requérants soutiennent que des bulletins auraient été frauduleusement introduits dans l'urne dans le ler bureau de Saint-Leu et dans le 2ème bureau de Saint-Paul et déposés sur les tables de dépouillement dans le 6ème buteau de cette dernière localité, l'existence de ces fraudes, qui n'a donné lieu à aucune protestation au procèsverbal, ne saurait être regardée comme établie; que. par attleurs, contrairement aux allégations des sieurs BENARD et PAYET, porçues sur la foi de renseignements erronés publiés par un organe de presse local, il résulte du procès-verbal des opérations électorales du 2ème bureau de Saint-Paul que courte formula

(andidat

ont obtenu un nombre total de voix supérieur au nombre des suffrages qui se sont portés sur la candidature du sieur VAUTHIER;

Considérant, enfin, que se autres irrégularités invoquées, notamment les circonstances que des électeurs auraient été invités à ne prendre que les bulletins libellés au nom du candidat proclamé élu ou se seraient abstenus de passer par l'isoloir, que des scrutateurs auraient été écartés des opérations de dépouillement et que, dans deux bureaux de vote il aurait été omis de décompter les enveloppes trouvées dans l'urne et les émargements, n'ont par établies certaines d'entre elles, exercé une influence déterminante sur le résultat de l'élection, alors surtout que ces faits n'ont pas été commis au seul bénéfice de la candidature du sieur VAUTHIER;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée ;

DECIDE:

ARTICLE ler. - les requêtes susvisées des sieurs BENARD, PAYET et PAJANY sont rejetées;

ARTICLE 2.- la présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.